

(1)

(N° 123.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1860.

Prorogation de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen. —
Rétablissement de l'examen et du titre d'élève universitaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi, ci-joint, qui a pour objet de proroger pour cinq sessions le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et provisoirement établi pour une période de trois ans par l'art. 60 de la même loi ; et de rétablir, dans notre législation, l'examen et le titre d'élève universitaire.

Dans sa dernière réunion, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier, quant à présent, le mode de nomination des jurys. Nous croyons aussi que, dans l'état actuel des choses, il n'y a pas d'autre parti à prendre.

Du reste, les jurys, tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, fonctionnent régulièrement et justifient la confiance que les pouvoirs publics leur ont témoignée depuis 1849.

Nous abordons la question de l'examen d'élève universitaire.

Sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas et depuis 1830, les pouvoirs publics ont toujours été pénétrés de la nécessité de ne rendre les études de l'enseignement supérieur accessibles qu'aux jeunes gens qui avaient fait de bonnes études moyennes.

Aux termes de l'art. 94 du règlement universitaire de 1816, les recteurs des trois universités qui avaient été érigées dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas ne pouvaient procéder à l'inscription d'un élève que sur la production d'un certificat constatant que cet élève, après avoir parcouru le premier degré du haut enseignement (l'instruction moyenne), avait été jugé, par une commission nommée, à cet effet, dans une école latine ou dans un collège communal, capable de fréquenter les leçons académiques.

On sait qu'à cette époque les écoles latines et les collèges communaux étaient sous la direction exclusive du Gouvernement.

L'élève qui avait étudié chez lui ou qui avait fait des études à l'étranger, était tenu, aux termes de l'art. 95, de subir, devant la faculté de philosophie et lettres de l'université dont il voulait fréquenter les cours, un examen préparatoire sur les matières formant un programme complet d'instruction moyenne.

La loi du 27 septembre 1835 qui a remplacé définitivement le règlement universitaire du 25 septembre 1816, ne contenait aucune prescription relative aux conditions d'admission à la fréquentation des cours universitaires. On le comprendra sans peine : la situation était tout à fait changée. Les universités de l'État avaient cessé de donner, seules, l'enseignement supérieur. Elles avaient en même temps perdu le droit de conférer les grades académiques. Ce droit avait été transféré à un jury central, indépendant des universités. A une situation nouvelle, au point de vue où nous nous plaçons, il fallait un régime nouveau. L'expérience devait éclairer les pouvoirs publics sur les mesures qu'il convenait de prendre. Cette expérience fut bientôt acquise. Le besoin de combler la lacune qui existait dans la loi du 25 septembre 1835 ne tarda pas à se faire sentir d'une manière irrésistible. Cette loi devait être révisée au bout de trois ans. Un projet de révision générale fut déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 7 décembre 1838, par le même cabinet qui avait soutenu la discussion de la loi de 1835 dans les deux Chambres. Le Ministre de l'Intérieur de l'époque, l'honorable M. de Theux, s'exprimait de la manière suivante, dans l'exposé des motifs, sur le point dont nous nous occupons :

« La loi ne prescrit aucune condition pour l'admission des élèves aux universités de l'État : de là, il est arrivé fréquemment que des jeunes gens ont commencé leurs études universitaires sans y avoir été suffisamment préparés, soit qu'ils n'eussent pas achevé l'étude des humanités, soit qu'ils eussent manqué d'application ou d'une bonne direction. Cet inconvénient est grave, en ce que les professeurs des facultés des lettres et des sciences sont obligés, surtout dans les premiers temps, d'abaisser leur enseignement, et en ce que, malgré cette condescendance, des jeunes gens, mal préparés, viennent échouer devant les jurys d'examen au détriment de la réputation des universités, après avoir inutilement employé leur temps et une partie de leur patrimoine.

» Pour soutenir la libre fréquentation des universités, on peut objecter qu'un examen préalable serait de nature à déterminer des jeunes gens timides à fréquenter de préférence un établissement libre où cette épreuve n'est pas exigée, et que l'expérience des échecs éprouvés devant le jury doit déterminer une préparation suffisante de la jeunesse dans les athénées et les collèges. On peut ajouter qu'une expérience faite dans des temps antérieurs a prouvé que les épreuves préalables à l'admission aux universités peuvent dégénérer en une vaine formalité.

» Dans ce conflit d'opinions, nous avons cru convenable de vous proposer seulement d'autoriser le Gouvernement à prescrire ces épreuves et à en régler le fond et la forme, après avoir pris l'avis des conseils académiques des universités. Cette disposition serait ajoutée à l'art. 18 de la loi. » (*Documents parlementaires*, session de 1838-1839, n° 45).

La disposition proposée était ainsi conçue :

« ART. 18. Le Gouvernement peut, s'il le juge convenable, et après avoir pris l'avis des conseils académiques, exiger des élèves qui se présentent pour fréquenter les universités, la justification de connaissances suffisantes. Il déterminera par des règlements les connaissances

exigées et la manière dont la preuve en sera faite. Les élèves seront soumis à la même épreuve, quel que soit le lieu où ils auront fait leurs études. »

Cette proposition qui tendait à créer un examen préparatoire, sur le seuil de l'université, pour les deux établissements de l'État, ne fut pas accueillie favorablement par les autorités académiques qui en demandèrent l'ajournement. Du reste, la discussion du projet même ayant été forcément ajournée pour d'autres motifs, l'examen n'en fut repris qu'en 1842. La section centrale de la Chambre des Représentants, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Dubus aîné, et d'accord avec le Ministre de l'Intérieur d'alors, l'honorable M. Nothomb, vint proposer à l'assemblée de consacrer par la loi même, en l'étendant aux établissements libres comme aux établissements de l'État, la mesure que l'honorable M. de Theux demandait pour les deux universités de l'État, et à titre de simple faculté : elle proposa un examen d'entrée à l'université, examen qui devait, en cas de succès, conduire à l'obtention du grade d'élève universitaire. Le droit de conférer ce grade, ainsi que d'autres grades préparatoires énumérés dans le projet de la section centrale, était attribué à chacune des quatre universités : afin de sauvegarder le principe de la liberté de l'enseignement, on autorisait toute personne qui en ferait la demande, à se faire admettre à l'examen devant le jury central pour l'obtention des divers grades préparatoires.

Cette proposition fut combattue par les universités de l'État ; la discussion fut de nouveau ajournée et le projet fut définitivement retiré, lorsque le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Nothomb, soumit, le 21 février 1844, aux délibérations de la Chambre la loi qui avait pour objet de modifier le mode de nomination des jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques.

Voici comment la section centrale du projet de révision de 1842 appuyait le principe de la création du titre d'élève universitaire :

« On a remarqué que beaucoup d'élèves se présentent aux universités après des études préparatoires incomplètes ou dont ils ont tiré peu de fruit ; il en résulte cet inconvénient, signalé par les rapports annuels du Gouvernement, que les professeurs de la faculté des lettres, obligés de se mettre à leur portée, doivent tenir leur enseignement au-dessous de ce qu'il devrait être, l'abaisser même en quelque sorte au niveau des cours d'humanités.

» Le règlement du 25 septembre 1816 (art. 94 et 95) n'admettait les élèves à l'inscription comme étudiants à l'université, que pour autant qu'ils eussent été jugés capables de fréquenter les leçons académiques.

» Ces dispositions n'ont point été reproduites dans la loi du 27 septembre 1835.

» L'utilité d'une mesure semblable ne peut être mise en question ; mais il y a eu dissentiment sur l'opportunité du rétablissement de l'examen préalable. Il résulte des avis donnés par les facultés des universités de l'État et communiqués à la Chambre avec le projet de loi, que les unes se sont arrêtées devant la crainte de déterminer les jeunes gens à se rendre de préférence dans un établissement où l'on serait moins rigoureux, tandis que d'autres estimaient qu'une université, sévère sur l'admission, s'assurerait la confiance du public, et gagnerait, en définitive, en bons élèves, plus qu'elle n'aurait perdu en mauvais.

» Le Gouvernement, lorsqu'il vous présenta le projet de loi du 7 décembre 1838, n'avait pas pris de parti sur ce point. Il se borna à demander (art. 18 du projet) que la loi l'autorisât à exiger, s'il le juge convenable, des élèves qui se présentent pour fréquenter les universités, la justification de connaissances suffisantes.

» Après un nouvel examen de cette question, M. le Ministre de l'Intérieur, dont la section

centrale a partagé l'opinion, a pensé qu'il convenait de la résoudre par la loi même, au moyen de la création d'un nouveau grade, qui serait le premier degré dans les quatre facultés sous le titre d'*élève universitaire*.

» Sur le seuil même de l'université, les jeunes gens, qui veulent y continuer leurs études, seraient interrogés sur les matières de l'enseignement moyen, et donneraient la preuve qu'ils sont capables de suivre avec fruit les cours académiques.

» Le résultat de cette mesure serait de rappeler ou de maintenir et l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur à la hauteur à laquelle ils doivent être, et d'établir en quelque sorte le lien qui rattache l'un à l'autre.

» Elle fournit d'ailleurs le moyen de diminuer le nombre des matières dont est surchargé l'examen pour la candidature en philosophie et lettres, et de rendre ce dernier examen plus sérieux.

» A la vérité, la loi ne peut pas prescrire que l'accès des établissements libres d'enseignement supérieur ne sera permis qu'à ceux qui auront subi un examen préalable : ce serait là une mesure préventive, contraire au pacte fondamental.

» Mais la mesure proposée trouvera une sanction suffisante dans une disposition portant que nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'*élève universitaire*. »

Le projet de loi, présenté le 21 février 1844, non plus que celui de la majorité de la Chambre des Représentants y substitua, ne contenaient aucune disposition relative au titre d'*élève universitaire*.

Les inconvénients de la situation faite au haut enseignement, inconvénients qui s'étaient déjà révélés avec tant de force depuis 1836, continuèrent d'exercer leur fâcheuse influence; les préoccupations politiques de cette époque détournèrent l'attention des pouvoirs publics de cet objet.

Le cabinet du 12 août 1847 fit élaborer un nouveau projet de révision générale de la loi sur l'enseignement supérieur. Le projet fut soumis aux délibérations de la Chambre le 22 mars 1849; le Gouvernement y proposa notamment l'institution du titre d'*élève universitaire* à délivrer par un jury spécial.

Voici comment le Gouvernement s'expliquait sur la mesure dans l'exposé des motifs :

« Le projet de loi présenté par le Gouvernement, en 1842, donnait aux universités de l'État, de même qu'à celles de Louvain et de Bruxelles, le pouvoir de conférer quelques grades préparatoires; mais ce projet ne prenait aucune précaution contre les abus que pourrait amener la rivalité naturelle des universités. Rien ne garantissait que ces examens, auxquels elles procédaient elles-mêmes, ne deviendraient pas trop faciles. Les élèves, dans leurs études, auraient eu en perspective deux espèces d'examens, les uns sévères et redoutés devant des juges inconnus, les autres indulgents et plus ou moins craints, dans le sein de l'université même; ils ne se seraient préoccupés que des premiers et auraient fini par négliger toutes les matières qui faisaient l'objet des autres.

»
 » Cet article (l'art. 57) établit le grade d'*élève universitaire* sur lequel nous nous sommes déjà expliqué. Ce grade, déjà admis dans le projet de 1842, est réclamé pour relever à la fois l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucun moyen de s'assurer si les jeunes gens, qui se présentent aux universités, peuvent en suivre les cours avec fruit. Souvent ils arrivent sans avoir terminé leurs humanités et très-incomplètement préparés aux études qu'ils vont aborder. De là, désertion des élèves des classes supérieures du collège et abaissement presque forcé de l'enseignement dans les universités.

» Le titre d'*élève universitaire* étant préparatoire à la candidature en philosophie et à la

candidature en sciences, nous avons dû prescrire l'intervalle d'une année entre les deux épreuves, afin que l'élève ne comptât pas sur l'enseignement universitaire pour compléter ses études de collège. »

L'art. 57, ainsi que l'art. 45 qui réglait le programme de l'examen d'élève universitaire, reçurent l'accueil le plus favorable dans les sections et dans la section centrale.

La section centrale exprimait son adhésion dans les termes suivants :

« La création du grade d'élève universitaire était réclamée par tous ceux qui se vouent à l'enseignement. Elle aura pour effet de relever l'enseignement supérieur, en fortifiant les études moyennes, et d'alléger l'examen de la candidature en philosophie et lettres qui portait sur trop de matières.

« Il est nécessaire de prescrire l'intervalle d'une année entre l'examen pour le grade d'élève universitaire et l'examen de candidat en philosophie et lettres, sans cela le but que l'on a en vue serait manqué. Les élèves pourraient, comme par le passé, compter sur l'enseignement universitaire pour compléter leurs études de collège; de là, comme le dit l'Exposé des motifs, désertion des élèves des classes supérieures des collèges et abaissement presque forcé de l'enseignement dans les universités.

« Cette innovation, dont l'utilité ne saurait être contestée, rendra plus impérieux encore le devoir qui incombe au Gouvernement de présenter et aux Chambres de discuter le plus tôt possible la loi sur l'enseignement moyen.

« La section centrale adopte l'art. 57, sans modification. »

Lors de la discussion publique, la Chambre des Représentants adopta, sans opposition et presque sans débat, l'art. 57, tel que le Gouvernement l'avait proposé, de même que l'art. 45, avec quelques légers changements proposés, soit par la section centrale, soit par des membres de la Chambre, et auxquels le Gouvernement s'était rallié.

Les deux articles, envoyés au Sénat, étaient ainsi conçus :

« ART. 57. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

« Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

« ART. 45. L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

« Des explications d'auteurs grecs et latins; une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle; la géographie ancienne et moderne; les principaux faits de l'histoire universelle; l'histoire de la Belgique; l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement; la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne; les notions élémentaires de physique.

« Le récipiendaire fera, de plus, une composition latine et une composition française.

« Lorsque le récipiendaire se sera soumis à un examen sur deux des langues flamande, allemande ou anglaise, il en sera spécialement fait mention dans le certificat.

« Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen. »

La création du titre d'élève universitaire ne rencontra pas moins de sympathie au Sénat. La commission que cette assemblée chargea d'examiner le projet de loi formula son opinion sur les art. 57 et 45 dans les termes suivants :

« ART. 37.

» L'art. 37 serait, d'après le projet, augmenté d'un paragraphe, portant : Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu celui d'élève universitaire, et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

» La création de ce nouveau grade a un double but d'utilité :

» 1^o Empêcher l'élève de désertir les collèges et athénées pour l'université, avant d'avoir acquis, dans l'enseignement secondaire, toutes les connaissances préliminaires indispensables pour bien comprendre l'enseignement supérieur ;

» 2^o Forcer les établissements secondaires à pousser les élèves jusqu'au point où ils peuvent suivre avec fruit les cours universitaires.

» Il existait dans la législation une espèce de lacune qu'il a fallu combler.

» On manquait des moyens de constater, si les jeunes gens qui se présentaient dans l'intention de suivre les cours, avaient fait des études assez fortes, assez sérieuses.

» Nulle pierre de touche n'existait pour expérimenter leur degré d'instruction ;

» Ils perdaient un temps précieux et se brisaient contre des obstacles insurmontables, ou forçaient le professeur à se mettre à leur portée, à reculer jusqu'à certain point, à s'abaisser au niveau des auditeurs sous peine d'être incompris. Ainsi, la faiblesse de quelques élèves nuisait aux élèves plus avancés, réfléchissait sur le professeur, le liait, l'enchaînait, l'obligeait à se traîner terre à terre, l'empêchait de prendre son essor et de s'élever jusqu'à ces hautes sphères que doit atteindre l'enseignement supérieur.

» Cette innovation a été adoptée avec faveur par quatre membres de la Commission (1).

» Un membre trouve que la création du grade d'élève universitaire est de nature à soulever des difficultés tant que l'enseignement moyen n'est pas réglé. Il semble donc que ce serait dans la loi sur cet enseignement qu'il devrait en être question.

» On pourra tout aussi bien dire dans cette loi, qu'on ne pourra être reçu dans les universités sans être admis élève universitaire, que l'on dit dans la loi sur l'enseignement supérieur, que l'on ne peut être admis à telle ou telle fonction, sans être docteur.

» ART. 43.

» L'art. 43 de la loi de 1833, énumérant les matières pour l'examen de la candidature en philosophie et lettres, est remplacé au projet par la nomenclature des connaissances exigées pour obtenir le grade d'élève universitaire.

» Le législateur est sorti des usages ordinaires, en ce sens, qu'outre les explications d'auteurs grecs et latins, le récipiendaire devra faire une traduction de flamand, d'allemand ou d'anglais, à son choix, mais à l'exclusion de sa langue maternelle.

» Le récipiendaire devra donc toujours connaître quatre langues, et cinq langues s'il est flamand, car les cours se donnent en français.

» Le législateur paraît s'être conformé à la maxime de notre Charles-Quint, qui prétendait que l'homme sachant quatre langues, valait quatre hommes.

» La multiplicité et la rapidité de nos rapports avec les peuples voisins expliquent à suffisance les exigences nouvelles. Un membre regrette de voir figurer ici le détail de ce que doivent savoir les élèves universitaires, puisque cet objet n'est que le complément de l'enseignement moyen. »

La loi ayant été promulguée sous la date du 15 juillet 1849, le Gouvernement organisa immédiatement les jurys d'élève universitaire qui fonctionnèrent, pour la première fois, au mois d'octobre 1849.

(1) La commission était composée de cinq membres.

En rendant compte, dans le premier rapport triennal sur l'enseignement supérieur, des mesures d'exécution de la loi du 15 juillet 1849, l'honorable M. Piercot, éclairé par les résultats d'une expérience de plus de quatre ans (1), s'exprimait de la manière suivante sur le grade d'élève universitaire :

« La loi nouvelle, qui est en vigueur depuis quatre ans, n'a pas encore ranimé suffisamment l'esprit scientifique dans les universités. Parviendra-t-elle à le ranimer d'une manière plus complète? Nous l'espérons fermement. Une législation, quelque bonne qu'elle soit, est impuissante à corriger du jour au lendemain les abus qu'elle est appelée à guérir et qui ont jeté de profondes racines : il faut un temps moral pour opérer cette guérison. Deux faits principaux déterminent notre espoir : c'est l'organisation légale de l'enseignement moyen d'une part, et de l'autre, l'institution du grade d'élève universitaire. L'organisation de l'enseignement moyen vient seulement d'être terminée : il faudra encore quelques années avant qu'elle ait pu porter tous ses fruits. Quant à l'institution du grade d'élève universitaire, nous sortons à peine du régime provisoire que le législateur de 1849 avait cru équitable d'établir, afin de ménager la transition. Mais une fois que ces deux faits, qui se lient intimement l'un à l'autre, auront pu exercer leur pleine et salutaire influence, il n'arrivera plus aux universités que des jeunes gens convenablement préparés à l'enseignement académique. »

Et plus loin, le même Ministre disait :

« Nous considérons l'institution du grade d'élève universitaire comme une des plus heureuses innovations introduites par le législateur de 1849 dans la loi organique de l'enseignement supérieur. Mais la mesure n'a pu porter encore tous ses fruits. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point. L'enseignement moyen, qui devait être le complément de la disposition, est à peine organisé depuis deux ans. Au régime transitoire établi par l'art. 68 de la loi, et qui finissait en 1851, a dû nécessairement succéder un régime d'indulgence. Mais quand l'organisation nouvelle de l'enseignement moyen aura fonctionné pendant quelque temps encore, les élèves se présenteront à l'examen d'élève universitaire dans des conditions beaucoup plus favorables, et les jurys auront le droit d'apporter dans leurs opérations une sévérité salutaire. Déjà maintenant les jeunes gens qui vont aux universités sont généralement plus forts que ceux qui s'y rendaient sous l'ancien régime. Les résultats des examens constatent ce fait heureux.

« Il est donc du plus grand intérêt, pour l'enseignement universitaire comme pour l'enseignement moyen, que le grade d'élève universitaire soit maintenu. Il y aura seulement à examiner s'il convient de modifier le programme de l'examen. »

Le nouveau régime avait déjà été appliqué pendant quatre sessions. L'expérience avait établi la nécessité de modifier le programme de l'examen d'élève universitaire, en ce qu'il comprenait certaines matières qui obligeaient les élèves à des exercices de mémoire trop multipliés, au détriment d'autres matières plus importantes, au point de vue du développement de l'intelligence. Aussi, dès 1853, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, institué par l'art. 53 de la loi du 1^{er} juin 1850, proposa-t-il, à l'unanimité, de nombreuses modifications au programme. (Voir aux annexes.)

La commission spéciale, nommée en 1854 par l'honorable M. Piercot, à l'effet de préparer un projet de révision générale du titre III de la loi du 15 juillet 1849 (Jurys d'examen) entra dans les vues du conseil de perfectionnement de l'instruc-

(1) Le rapport triennal a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1855.

tion moyenne. Dans sa pensée, l'épreuve pour l'obtention du titre d'élève universitaire devait avoir désormais essentiellement pour objet la langue latine, la langue française et les mathématiques élémentaires. L'honorable Ministre de l'Intérieur de l'époque se rallia à l'opinion de la commission spéciale, et le projet de révision qu'il soumit aux délibérations de la Chambre, le 20 janvier 1855, maintenait le titre d'élève universitaire, par l'art. 57, et réglait le programme de l'examen dans l'art. 48 de la manière suivante :

« ART. 48.

- » L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :
- » Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- » Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque et l'histoire de la Belgique ;
- » L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et la théorie des progressions et logarithmes ;
- » La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ;
- » Les notions élémentaires de physique ;
- » Une composition ou traduction en langue latine et une composition française. Cette composition ou traduction aura lieu, par écrit, en même temps que l'épreuve préparatoire.
- » L'examen portera principalement sur la langue latine, la langue française et les mathématiques.
- » Six mois avant la session le Gouvernement détermine, par la voie du sort, celle des deux histoires, grecque ou romaine, sur laquelle portera l'examen.
- » Nul ne sera admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire, consistant en une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle. »

Pour saisir le sens du dernier paragraphe, il faut se rappeler que d'après le projet de loi du 20 janvier 1855, il y avait, pour chaque grade, l'examen proprement dit, précédé d'une épreuve préparatoire portant sur la plupart des matières dont le législateur a fait plus tard des matières à certificat. Cette disposition avait été étendue à l'examen d'élève universitaire.

Quelques jours avant le dépôt du projet de loi, le 15 janvier 1855, le conseil de perfectionnement proposa de nouvelles modifications au programme de l'examen. (*Voir aux annexes.*)

Comme le projet de loi ne pouvait être discuté avant la session de Pâques 1855 et que, d'un autre côté, les pouvoirs attribués au gouvernement par l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, pour la nomination des membres des jurys d'examen, étaient expirés, l'honorable M. Piercot vint demander à la Chambre une nouvelle prorogation de la disposition contenue dans ledit article.

La section centrale, chargée de l'examen du projet de révision générale, proposa à l'assemblée d'adopter purement et simplement la loi de prorogation. Cette loi ayant été mise en délibération, un honorable membre de la Chambre, se rendant en quelque sorte l'organe du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne dont il était le président et qui déjà, à deux reprises, avait émis le vœu de voir simplifier le programme de l'examen d'élève universitaire ; cet honorable membre demanda que le gouvernement fût autorisé, par la loi en discussion, à diminuer les matières de ce programme. Cet amendement semblait devoir rencontrer l'assentiment général et être voté sans opposition, puisqu'il tendait à améliorer une

institution dont personne, depuis l'année 1849, n'avait contesté la nécessité. Mais qu'arriva-t-il ? Une proposition inattendue qui ne reçut pas même de son honorable auteur les développements nécessaires, fut faite à la Chambre : il ne s'agissait de rien moins que de biffer de notre législation l'examen d'élève universitaire.

Et, nous le rappelons avec regret, cette proposition, sans une instruction préalable faite par le Gouvernement, même sans un rapport de la section centrale, alors que pour des objets beaucoup moins importants les sections centrales interviennent presque toujours ; cette proposition, disons-nous, fut votée en deux courtes séances, et la loi de prorogation, ainsi augmentée, fut promulguée le 14 mars 1855.

Les conséquences fâcheuses de la mesure ne tardèrent pas à se faire sentir ; les incroyables abus qui avaient marqué la période de 1836 à 1849 se renouvelèrent ; les universités eurent derechef à subir les temps difficiles qu'elles avaient traversés ; les classes supérieures des établissements d'instruction moyenne du premier degré se désorganisèrent ; les élèves mal préparés affluèrent aux universités ; il en est même qui s'y firent inscrire, sans avoir appris la syntaxe. Cela résulte de documents officiels.

Ce n'est pas tout : la disposition de la loi du 15 juillet 1849, qui avait institué le grade d'élève universitaire, était en relation étroite avec d'autres dispositions de cette loi. Ainsi, grâce à l'examen d'élève universitaire, le législateur avait pu simplifier d'une manière notable le programme de la candidature en philosophie et lettres, et dans des proportions beaucoup plus considérables encore, l'épreuve littéraire à laquelle étaient soumis les aspirants candidats en sciences. Cette dernière épreuve qui avait été réduite à un examen d'une demi-heure sur la philosophie, se combinait nécessairement avec l'examen d'élève universitaire. Et chose étrange ! les aspirants candidats en sciences, se destinant aux études médicales, ont pu, *pendant cinq sessions*, se présenter devant les divers jurys et ignorer complètement le latin, par exemple, sans que le sort de leur examen en pût être compromis.

En supprimant l'examen d'élève universitaire, on aurait dû rétablir immédiatement les matières littéraires dans l'examen de candidat en sciences.

Avant la loi du 15 juillet 1849, on s'était élevé contre l'épreuve littéraire très-incomplète à laquelle étaient soumis les aspirants candidats-pharmaciens. Le Législateur de 1849 leur imposa une épreuve plus sérieuse, qui devait être subie devant les jurys d'élève universitaire. Ces jurys ayant cessé d'exister depuis la loi du 14 mars 1855, les aspirants candidats-pharmaciens ont été dispensés, pendant les cinq mêmes sessions, de tout examen littéraire quelconque, alors que l'épreuve de ce genre à laquelle ils étaient soumis avant la loi de 1849, avait été qualifiée en quelque sorte de dérisoire. Il eût donc fallu indiquer dans la loi le jury qui, à défaut de celui d'élève universitaire, devait procéder désormais à l'examen littéraire des aspirants candidats-pharmaciens.

Nous ne pouvons mieux caractériser la situation faite au haut enseignement, pendant cette période de temps, qu'en empruntant les paroles de l'honorable M. de Block, rapporteur de la commission du Sénat pour la loi du 1^{er} mai 1857 :

« L'abolition du grade d'élève universaire (est-il dit dans le rapport) a ouvert les cours académiques aux plus incroyables incapacités. »

Et ce régime dure encore !

Aussi, dès 1855, les rapports des présidents des jurys signalaient-ils au Gouvernement la désapprobation que rencontrait la suppression de l'examen d'élève universitaire ; les préfets des études, dans les communications périodiques qu'ils adressent à l'administration supérieure, faisaient entendre leurs doléances ; les autorités académiques, à la réouverture des cours de l'année scolaire 1855-1856, exprimaient les mêmes regrets. On trouvera parmi les annexes de l'exposé des motifs le discours prononcé, à cette occasion, par M. Lefebvre, recteur sortant de l'université de Gand.

Mon honorable prédécesseur reconnut la nécessité de porter un prompt remède à une pareille situation.

Dès le 31 janvier 1856, c'est-à-dire moins de onze mois après la publication de la loi du 14 mars 1855, l'honorable M. de Decker soumit aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi nouveau sur les jurys d'examen.

D'après l'art. 2 de ce projet, nul n'était admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, s'il n'avait subi une épreuve préparatoire.

L'honorable Ministre justifiait cette mesure dans l'exposé des motifs de la manière suivante :

« Comme il importe de constater si les élèves qui se destinent au haut enseignement, ont fait régulièrement leurs études moyennes et sont aptes à aborder avec fruit, les études supérieures, je propose d'instituer, pour tous les élèves universitaires, une *épreuve préparatoire* aux examens pour les diverses candidatures. Cette épreuve préparatoire embrasse, avec quelques modifications destinées à la faciliter, les mêmes matières qu'embrassait l'examen pour l'obtention du grade d'élève universitaire. Le but que le législateur poursuivait par l'établissement de ce grade, se trouvera donc atteint par une autre voie. »

L'art. 8 du projet de loi déterminait, ainsi qu'il suit, les diverses épreuves préparatoires :

« Art. 8.

- » L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres, comprend :
- » Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- » Les principes de rhétorique et de littérature ;
- » Une traduction en langue latine et une composition française ou flamande, au choix du récipiendaire ;
- » L'histoire de la Belgique ;
- » Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque ;
- » L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- » La géométrie élémentaire.
- » L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences, comprend :
- » Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- » Les principes de rhétorique et de littérature ;
- » Une traduction en langue latine et une composition française ou flamande, au choix du récipiendaire ;
- » L'histoire de la Belgique ;

- » Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque ;
- » L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et la théorie des progressions et des logarithmes ;
- » La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ;
- » Les notions élémentaires de physique ;
- » La logique, l'anthropologie et la philosophie morale ;
- » A la demande du récipiendaire, ces trois dernières matières seront réservées pour une épreuve spéciale, qu'il subira dans une autre session.
- » L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie, comprend :
 - » Le latin ;
 - » Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire ;
 - » L'arithmétique ;
 - » L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 - » Les éléments de géométrie ;
 - » L'histoire de la Belgique.
- » L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat-notaire, comprend :
 - » Le latin ;
 - » Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire ;
 - » L'arithmétique ;
 - » L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 - » La géométrie plane ;
 - » La trigonométrie rectiligne ;
 - » L'arpentage ;
 - » L'histoire de la Belgique. »

Comme il était convenu que la discussion du projet de loi serait ajournée à la session de 1856-1857, on émit, dans la Chambre, le vœu que le Gouvernement, pendant les vacances parlementaires, demandât l'avis des préfets des études et des professeurs de rhétorique des établissements d'instruction moyenne du premier degré sur les effets de l'abolition de l'examen d'élève universitaire et sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à le rétablir, en faisant subir au programme de nombreuses modifications. L'honorable M. de Decker se prêta avec empressement au désir qui était exprimé, et immédiatement après la clôture de la session législative, il ouvrit une enquête à laquelle participèrent les établissements privés.

L'administration reçut les réponses de soixante-cinq établissements comprenant :

- 10 athénées royaux.
- 14 collèges communaux.
- 11 collèges patronnés.
- 1 collège privé laïque.
- 8 petits séminaires.
- 21 autres établissements tenus par des corporations religieuses (1).

Se sont prononcés pour le rétablissement de l'examen d'élève universitaire, avec un programme modifié :

(1) Une des annexes contient la nomenclature de ces établissements et fait connaître les provinces où ils sont respectivement situés.

1° Les dix athénées royaux.	10
2° Les quatorze collèges communaux.	14
3° Le collège privé laïque	1
4° Deux collèges patronnés.	2
5° Un petit séminaire	1
6° Le collège de la Sainte-Vierge, à Termonde.	1
	<u>29</u>

Des trente-six autres établissements :

Sept ont émis un avis défavorable au grade d'élève universitaire, sans proposer d'autres mesures ;

Neuf ont proposé le certificat d'études d'humanités ;

Vingt ont demandé un examen modifié, en cas du rétablissement du grade, sans se déclarer toutefois partisans de ce grade.

Les pièces de l'enquête font partie des documents parlementaires (session législative de 1856-1857, n° 4) ; elles contiennent des renseignements précieux sur la question qu'il s'agit de résoudre. Nous croyons devoir signaler à l'attention de la Chambre le mémoire rédigé par l'honorable préfet des études du collège de la Sainte-Vierge à Termonde. Sans nous arrêter à certaines assertions émises dans ce mémoire et qui sont étrangères à la question, nous n'hésitons pas à dire que c'est un des plaidoyers les plus énergiques et les plus concluants qui aient été écrits en faveur du rétablissement de l'examen d'élève universitaire. Nous croyons devoir transcrire ici un passage de ce document remarquable :

« Au point de vue de l'enseignement supérieur, ce premier examen (l'examen d'élève universitaire) répond aux plaintes très-fondées des professeurs de universités, qui se voyaient, pour ainsi dire, forcés d'expliquer péniblement chaque ligne de leurs textes, des institutes, par exemple, à des élèves qui ne savaient ni le grec, ni le latin. Ces plaintes ont provoqué la création du grade, où les professeurs espéraient trouver une garantie que les élèves seraient dorénavant à même de comprendre leurs auteurs et suivre leurs cours avec fruit. Aussi le grade était-il demandé unanimement, en 1849, par nos quatre universités.

« Outre la garantie que les professeurs de l'enseignement supérieur cherchaient pour leurs futurs auditeurs dans le diplôme d'élève universitaire, son refus écartait des universités les jeunes gens incapables, inappliqués et ignorants qui en sont le véritable fléau ; dont la présence déshonore le corps des étudiants ; dont l'exemple a une funeste influence sur un bon nombre de leurs condisciples, et dont l'admission aux leçons fait baisser le niveau des études en empêchant le professeur découragé de s'élever à la hauteur de son cours et d'avancer comme il le voudrait. »

Dans l'état actuel des choses, ce tableau n'a rien perdu de sa vérité. Les rapports que le gouvernement a reçus de MM. les présidents des jurys d'examen sur les opérations de la seconde session de 1859, en font foi.

Du reste, il ne peut en être autrement. Voyons, en effet, ce que deviennent généralement les élèves de rhétorique sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857. Écoutons un professeur de rhétorique :

« Je ne trouve rien de plus fâcheux que d'avoir à me plaindre toujours du même mal, sans espoir d'y voir porter remède. Telle est cependant la position que m'a faite la suppression de l'examen d'élève universitaire. Cette fatale mesure a désorganisé ma classe. Tant que fonctionnera la loi du 1^{er} mai 1857, la situation ne fera qu'empirer. Sous le régime actuel, le rhétoricien ne travaille qu'autant qu'il le veut bien. Or, la mesure de sa bonne volonté est dans le peu

qui est exigé de lui : la simple fréquentation. La discipline se ressent de cet état de choses. Sans être mauvaise, la conduite de l'élève accuse moins le désir de satisfaire que celui d'être seulement toléré sur les bancs.

» Inutile, sans doute, d'avertir que l'indolence de la majorité des élèves n'empêche pas quelques-uns d'entre eux de montrer du zèle. Les louables efforts de la minorité sont assez consolants pour me laisser attendre avec patience le retour du régime (régime d'élève universitaire), sous lequel l'application était la règle, et la paresse, l'exception (*).

Quelques jours avant l'ouverture de l'enquête dont nous venons de rendre compte, le 30 mai 1856, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne déclara que les simplifications qu'il avait proposées au programme d'élève universitaire dans sa séance du 13 janvier 1855, pourraient être beaucoup plus grandes encore. (*Voir aux annexes.*)

Nous revenons au projet de loi déposé le 30 janvier 1856.

La majorité de la section centrale ne crut pas devoir adopter les épreuves préparatoires proposées par l'honorable M. de Decker ; elle demanda à la Chambre de les remplacer par des certificats d'études d'humanités ; et, à défaut de certificat, d'astreindre le récipiendaire à subir une épreuve préparatoire en tout ou en partie, suivant les circonstances ; elle proposa en même temps de réduire le programme de ces épreuves préparatoires éventuelles.

Ce système obtint la majorité dans les deux Chambres. Les art. 2 et 6 de la loi du 1^{er} mai 1857 qui le consacrent, sont ainsi conçus :

» ART. 2.

» Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire, aux termes de l'art. 6 de la présente loi.

» Les candidats en philosophie et lettres ou en sciences, aspirant au grade de candidat-notaire, sont dispensés de l'épreuve prescrite par le présent article.

» ART. 6.

» L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

» Une traduction en latin ;

» Une traduction de la même langue en français ;

» Une traduction du grec en français ;

» Une composition française, flamande ou allemande au choix du récipiendaire ;

» Les principes de rhétorique ;

» La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré ;

» La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions.

» L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend les mêmes matières ; elle comprend en outre :

» La théorie des progressions et des logarithmes ;

» La trigonométrie rectiligne ;

» Les notions élémentaires de physique.

(*) Extrait d'un rapport adressé au préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, par le professeur de rhétorique de cet établissement, à la fin de l'année scolaire 1858-1859.

- » L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :
- » Le latin ;
- » Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;
- » L'arithmétique ;
- » L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- » Les éléments de géométrie.
- » L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat-notaire comprend :
- » Le latin ;
- » Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;
- » L'arithmétique ;
- » L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- » La géométrie plane. »

En proposant à la Législature le rétablissement du grade d'élève universitaire, nous croyons devoir rencontrer, au moins sommairement, les diverses objections que la section centrale faisait à ce système, en rejetant les épreuves préparatoires.

La section centrale débute, en exposant les raisons qu'un de ses membres favorable aux épreuves préparatoires, avait développées à l'appui de son opinion. Elle fait parler ce membre de la manière suivante :

« Un membre a insisté sur l'adoption des épreuves préparatoires, sauf à statuer ultérieurement sur les examinateurs devant lesquels elles devraient avoir lieu. Il pense que ces épreuves tendent à fortifier l'enseignement moyen ; que l'on parerait aux inconvénients qui ont été signalés, par un bon choix des matières sur lesquelles elles auraient lieu, notamment en s'attachant aux épreuves qui se rapportent plus à l'intelligence qu'à la mémoire ; qu'avant l'institution du grade d'élève universitaire, bien des jeunes gens abordaient l'enseignement universitaire, dépourvus de connaissances préalables suffisantes pour pouvoir le suivre avec fruit. Il signalait aussi la difficulté d'établir des règles convenables pour les certificats qui devraient constater la suffisance des études moyennes. »

Voici maintenant comment s'exprime pour son compte la majorité de la section centrale. Nous prendrons les arguments un à un, en les faisant suivre de quelques remarques.

« A ces observations, il a été répondu que, s'il y a eu des plaintes avant l'existence du grade d'élève universitaire, l'institution de ce grade en a provoqué d'autres et de plus nombreuses, qui ont déterminé les Chambres à en voter la suppression ; »

A part les réclamations faites contre l'étendue du programme de l'examen d'élève universitaire, et auxquelles l'administration était fort désireuse de faire droit le plus tôt possible — le présent exposé en fournit la preuve — les pouvoirs publics n'ont jamais reçu de pétitions articulant des griefs contre l'existence du grade d'élève universitaire.

« Que l'on en a agi de même dans le royaume des Pays-Bas ; »

C'est une erreur. Il est vrai que l'examen universitaire a été supprimé dans les Pays-Bas, par l'arrêté royal du 4 août 1852 ; mais les plaintes que la suppression provoqua, furent tellement vives et unanimes, que le Gouvernement néerlandais revint sur la mesure par un arrêté royal du 4 août 1853, c'est-à-dire précisément un an après. L'arrêté royal du 4 août 1853 est encore en vigueur.

« Que cette institution n'existait ni sous le règlement universitaire de 1816, ni sous le régime impérial, qui permettait même de fréquenter les écoles de droit et de médecine sans passer par une faculté de lettres et de philosophie ; »

En ce qui concerne le règlement universitaire du 23 septembre 1816, nous avons établi, au début de cet exposé des motifs, que les conditions de l'admission aux cours universitaires, déterminées par les art. 94 et 95 de ce règlement, étaient au fond un véritable examen d'élève universitaire.

Quant à l'époque impériale, il est vrai qu'on était admis à suivre les cours, soit de la faculté de droit, soit de la faculté de médecine, sans qu'on fût tenu de passer par une faculté de philosophie et lettres ; mais on reconnut plus tard l'insuffisance d'un semblable régime, et on compléta la législation. A l'époque à laquelle on fait allusion, les avocats n'étaient pas non plus tenus de faire un stage.

A notre avis, on ne peut, pour s'opposer, en 1860 par exemple, au rétablissement de l'examen d'élève universitaire, argumenter d'un régime qui existait. Il y a cinquante ans, et qu'en Belgique comme en France, on n'a pas maintenu, parce qu'il n'offrait plus de garanties suffisantes à la société.

« Qu'elle n'est pas nécessaire pour fortifier les études moyennes ; que les jeunes gens faisant ces études, ne peuvent se dispenser de suivre les leçons de leurs maîtres, à cause des mesures disciplinaires particulièrement applicables à ce degré de l'enseignement ; que partout il existe aussi des moyens d'émulation pour les étudiants ; »

Tous ceux qui ont fait des études d'humanités savent combien, malheureusement, est grand le nombre des élèves qui, dans chaque classe, doivent être considérés comme nuls. Les mesures disciplinaires, les moyens d'émulation n'ont que peu ou point de prise sur eux : la présence matérielle dans la classe, voilà ce que vous parviendrez à obtenir de la plupart d'entre eux. Eh bien, c'est surtout en vue de cette phalange si nombreuse d'étudiants que l'institution de l'examen d'élève universitaire est appelée à fortifier les études d'humanités, car ce que n'auront pu produire ni les mesures disciplinaires, ni les moyens ordinaires d'émulation, un stimulant plus efficace, l'intérêt personnel de l'élève le produira ; il saura que le seuil académique ne peut être franchi par les incapables et les ignorants.

« Que la concurrence est un stimulant puissant pour l'enseignement ; »

Nous voulons bien qu'il en soit ainsi pour la généralité des professeurs. Mais parmi les élèves, à quelque établissement qu'ils appartiennent d'ailleurs, combien en trouvera-t-on qui soient disposés à faire plus d'efforts, à être plus assidus, plus zélés pour assurer à l'établissement qu'ils fréquentent, la supériorité sur les autres établissements ? Cette considération ne les préoccupe guère. Il en est même peu qui soient animés du désir de surpasser leurs propres condisciples.

« Que si des jeunes gens arrivent aux études universitaires insuffisamment préparés, c'est à leurs risques et périls ; que les professeurs des universités ne doivent pas abaisser leur enseignement pour les satisfaire ; qu'en le maintenant à la hauteur qui lui convient, ils déterminent les incapables à se retirer ; »

Malheureusement, il n'en est pas ainsi : les incapables qui sont en majorité, depuis la suppression de l'examen d'élève universitaire, comme ils l'étaient avant

l'institution de cet examen, ne quittent pas l'université, quelque parti que prenne, du reste, le professeur, et ils se présentent au jury dans des conditions qui doivent affliger tous les amis du haut enseignement.

« Il résulte d'ailleurs du tableau C, page 56, (du rapport de la section centrale) que l'institution du grade d'élève universitaire n'a pas empêché de nombreux échecs pour les grades académiques devant les jurys combinés ; ainsi de 1849 inclus 1855, sur six mille neuf cent dix-huit inscrits, mille trois cent soixante-trois ont été ajournés, quatre cent trente-huit refusés ; devant le jury central, sur sept cent douze inscrits, deux cent sept ont été ajournés, cent vingt-trois refusés ; »

Le régime d'élève universitaire est innocent de la plus grande partie des échecs que signalait la section centrale, puisque pendant les six années de leur existence, les jurys d'élève universitaire n'ont admis que treize cent vingt-quatre récipiendaires. En supposant que ces treize cent vingt-quatre récipiendaires soient allés à l'université, il serait intéressant de connaître la part qui leur revient, tant dans les échecs que dans les succès. Nous croyons pouvoir affirmer sans témérité que si les divers établissements d'instruction supérieure n'avaient pas reçu ce renfort de treize cent vingt-quatre élèves universitaires, le nombre des échecs devant le jury eût été beaucoup plus considérable.

Nous ajouterons qu'il aurait fallu une expérience bien plus longue pour apprécier une institution de cette importance, alors surtout qu'un régime transitoire était venu en embarrasser la marche pendant plusieurs années. A notre avis, avant d'être adoptée ou rejetée définitivement, elle aurait dû subir l'épreuve d'au moins deux générations complètes d'élèves humanistes. Or, elle a été jugée et condamnée, non pas au bout de douze ans, mais en réalité au bout d'un an ; car, comme l'a fait remarquer l'honorable M. Piercot dans le premier rapport triennal sur l'enseignement supérieur, le régime *transitoire* d'élève universitaire n'a cessé qu'avec l'année 1853.

« On a insisté particulièrement sur ce fait, que les jeunes gens obligés de subir l'examen d'élève universitaire ou l'épreuve préparatoire, qui, au fond est la même chose, sont trop préoccupés de cette obligation et perdent la liberté d'esprit si essentielle pour faire de bonnes études moyennes, surtout à cet âge où l'intimidation exerce le plus son empire ; qu'en outre ils perdent une bonne partie des vacances si nécessaires avant de commencer les études universitaires ; que celles-ci s'en ressentent, et que souvent la santé des jeunes gens en reçoit une grave atteinte ;

* Que l'examen ou l'épreuve préparatoire entraînerait encore les inconvénients d'un déplacement de la part d'un grand nombre des récipiendaires et, de plus, des frais pour les familles ; »

La plupart des inconvénients, signalés dans ces deux alinéas et qui étaient en partie réels, disparaîtront dans le système proposé par le projet de loi.

« Que finalement, s'il faut justifier d'avoir fait des études moyennes, il est plus facile de se contenter de certificats à cet égard que pour certaines branches de l'enseignement supérieur, ce qui cependant paraît généralement désiré dans la Chambre ; »

Nous sommes d'un avis tout à fait opposé. Au point de vue où se plaçait alors la section centrale, il y a, selon nous, beaucoup moins d'inconvénient à exiger des certificats pour des cours universitaires que pour les études moyennes. En

effet, le certificat d'humanités comprend l'ensemble des études faites par l'élève. Si, comme cela arrive aujourd'hui trop fréquemment, cet élève est incapable, que fera-t-il à l'université ? Il suivra les cours à examen, mais sans succès ; et nécessairement il négligera tout à fait les cours à certificats, tandis que s'il réussit dans un examen préparatoire, il fournit, par cela même, la preuve qu'il a fait de bonnes études d'humanités et qu'il est en état de suivre avec fruit les cours universitaires. Les élèves arrivant à l'université dans ces conditions, montreront beaucoup plus de zèle pour les cours à certificats qu'on n'en montre aujourd'hui.

« Que l'examen de candidat en philosophie et lettres suppose d'ailleurs des études moyennes, pour pouvoir le passer d'une manière satisfaisante ; »

En effet, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, le législateur de 1849 a simplifié le programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres, précisément à cause de l'institution du grade d'élève universitaire ; on n'a conservé dans le programme de la candidature que les matières les plus importantes et les plus difficiles, et on a placé les autres matières dans le programme de l'examen d'élève universitaire. Or, ce dernier examen ayant été supprimé et le certificat d'études d'humanités qu'on a substitué au grade d'élève universitaire n'impliquant nullement que le récipiendaire possède les connaissances nécessaires, il en résulte qu'un grand nombre d'élèves, entrant dans la faculté de philosophie, ne sont nullement à la hauteur de l'enseignement qui s'y donne ; et qu'en fin de compte, ils viennent échouer devant les jurys d'examen.

« On a encore objecté que toute épreuve qui n'est point nécessaire pour atteindre le but de la loi, doit être écartée, comme pouvant porter une atteinte indirecte à la liberté de l'enseignement, à cause du danger de quelque partialité ; »

Quel est le but de la loi ? C'est de n'envoyer aux universités que des jeunes gens convenablement préparés dans l'enseignement moyen. Pour atteindre ce but, l'obligation de produire un certificat d'études d'humanités, est-elle une mesure suffisante ? Une expérience malheureusement déjà trop longue répond négativement à cette question. Dès lors, quel parti reste-t-il à prendre ? Rétablir le plus promptement possible l'examen d'élève universitaire, et l'organiser de manière à écarter jusqu'à la possibilité d'une partialité quelconque en faveur d'établissements quelconques.

Les considérations, exposées dans le rapport de la commission du Sénat, à l'appui du système des certificats d'études moyennes, se rattachent plus ou moins à celles que nous venons de récapituler. Nous nous bornerons à rencontrer une assertion émise dans ce rapport.

« L'honneur et la réputation des établissements (est-il dit dans ce document), seront attachés à la bonne éducation des élèves : les chefs des institutions n'oseraient délivrer des certificats que la voix publique ne sanctionnerait pas. Il serait trop dangereux dans un pays jouissant si largement de tous les moyens de publicité de chercher à éluder la loi ; »

La concurrence dont on parlait dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants a des exigences auxquelles il est bien difficile de ne pas céder. Or, un grand nombre de certificats, admis jusqu'ici par le jury des études moyennes, n'avaient-ils pas été délivrés à des élèves qui avaient fait un

cours complet d'humanités, mais sans aucun fruit? Nous ne supposons que ce cas-là ; car nous jugeons les chefs des établissements d'instruction moyenne incapables de donner des certificats de complaisance à des élèves qui ne seraient pas en règle, aux yeux de la loi, tout au moins matériellement.

A cette observation, faite dans le rapport de la commission du Sénat, il s'en rattache une autre qui a été présentée dans le sein de la Chambre des Représentants lors du débat récent sur l'examen d'élève universitaire. D'après cette dernière observation, on aurait tort de croire que, dans le système actuel, on peut arriver très-facilement à l'université, en sortant de la classe de rhétorique ; il n'en serait rien, attendu que le jury central, chargé d'apprécier les certificats d'humanités, est très-sévère.

Nous ne pensons pas qu'il y ait un seul élève d'un établissement d'instruction moyenne, organisé régulièrement, reconnu tel par la notoriété publique ; nous ne pensons pas qu'il y ait un seul élève, dont le certificat, délivré par le chef de l'établissement, et dans la forme prescrite par la loi et les règlements organiques, ait été refusé par le jury central. Le jury doit nécessairement déclarer valables les certificats qui lui sont présentés dans ces conditions. Nous allons plus loin : le jury sût-il qu'un élève, porteur d'un certificat rédigé en bonne et due forme, est parfaitement ignorant, encore devrait-il homologuer ce certificat ! Et voilà précisément où git, non-seulement l'inefficacité, mais même le danger du système qui a prévalu dans la loi du 1^{er} mai 1857.

La loi du 1^{er} mai 1857 n'améliora donc pas la situation qui avait été faite à l'enseignement moyen et à l'enseignement supérieur par l'abolition de l'examen d'élève universitaire. La grande majorité des élèves humanistes travailla avec peu d'ardeur, persuadée qu'elle était qu'il ne lui fallait pas de grands efforts pour conquérir les certificats de sortie. Les certificats sont admis par le jury ; ces élèves se font inscrire à l'une des universités et viennent, à leur premier examen, fournir la preuve, devant les jurys, que les connaissances, acquises par eux au collège, laissent infiniment à désirer.

Aussi, depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi, tous les fonctionnaires publics et tous les corps qui, en vertu des lois, doivent veiller aux intérêts de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement moyen, n'ont-ils pas cessé de réclamer contre ce système. Dans ces derniers temps surtout, les réclamations ont été plus générales encore et d'une vivacité extrême. On a demandé avec instance le rétablissement de l'examen d'élève universitaire. Ce vœu a été exprimé par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, par les conseils académiques et les facultés des universités de l'État, par les présidents des jurys d'examen et par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. La section centrale de la Chambre des Représentants et la commission du Sénat pour le budget de l'intérieur de l'exercice 1860, se sont associées à cette manifestation. Aussi, en présence de réclamations si générales, le Gouvernement n'a-t-il pas hésité à déclarer, dans les deux Chambres, que son intention était de proposer à la Législature le rétablissement de l'examen et du titre d'élève universitaire.

Il remplit aujourd'hui cet engagement.

Nous allons exposer en peu de mots le système que le projet de loi tend à consacrer.

Quiconque désire être admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, doit avoir obtenu, au moins depuis un an, le titre d'élève universitaire.

A côté du titre d'élève universitaire est maintenu le certificat d'études d'humanités.

Les récipiendaires, porteurs d'un certificat admis par le jury, subissent l'examen d'élève universitaire, d'après un programme notablement réduit.

Les récipiendaires qui ne sont pas porteurs d'un certificat ou dont le certificat n'a pas été admis par le jury, subissent l'examen d'élève universitaire, d'après le même programme, augmenté de certaines matières.

Ajoutons que ces programmes présentent moins de matières que les programmes des épreuves préparatoires, tels qu'ils sont déterminés par la loi du 1^{er} mai 1837; et la Chambre se rappellera que, lors de la discussion de cette loi, elle a, sur la proposition de la section centrale, considérablement réduit les programmes qui étaient proposés dans le projet du Gouvernement. Il nous paraît dès lors impossible de simplifier davantage.

Il est arrivé, sous l'empire de l'institution du grade d'élève universitaire, que certains récipiendaires, sans avoir fait leur rhétorique, se sont présentés devant les jurys d'élève universitaire. Cet abus, dont les exemples ont été, du reste, très-rare, ne pourra pas se reproduire : le maintien du certificat d'études d'humanités y fera obstacle. Les élèves des collèges ne seront nullement tentés de se présenter au jury dans une position irrégulière. Outre qu'ils auront à subir une épreuve préparatoire complète, ils craindront naturellement d'être l'objet d'une investigation plus sévère de la part du jury. Quant aux élèves qui font des études privées — et ceux-là seront toujours en petit nombre — ils ne se présenteront à l'examen d'élève universitaire qu'après s'être convenablement préparés.

Le programme, tel qu'il est réglé par le projet de loi, fait disparaître un grief qu'on avait articulé contre l'ancien programme d'élève universitaire.

Dans la partie *commune* du programme dominant les matières littéraires; le programme *supplémentaire* comprend plus particulièrement les matières qui exigent, de la part des élèves, des efforts de mémoire, bien plus que des efforts d'intelligence.

Au nombre des annexes se trouve un tableau comparatif :

Du programme de l'examen d'élève universitaire, d'après la loi du 13 juillet 1849 ;

Du programme des épreuves préparatoires, d'après la loi du 1^{er} mai 1837 ;

Du programme de l'examen d'élève universitaire, d'après le projet de loi.

En ce qui concerne les jurys d'élève universitaire, voici comment le Gouvernement est dans l'intention de les organiser.

Il y aura deux jurys qui siégeront à Bruxelles. L'un sera chargé exclusivement de l'appréciation des certificats d'études d'humanités. L'autre sera chargé des examens.

Les principes généraux, consacrés par la loi à l'égard des jurys qui délivrent les grades académiques, seront appliqués à la formation des deux jurys dont il s'agit, de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par

l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal. Les présidents des deux jurys seront choisis en dehors du corps enseignant.

Bien que les deux jurys soient appelés à siéger à Bruxelles, les élèves appartenant aux provinces ne seront pas astreints à se rendre dans la capitale. Voici la combinaison qu'il est dans l'intention du Gouvernement de réaliser, pour dispenser les récipiendaires de ce déplacement.

Les examens se feront par écrit dans les chefs-lieux de province, sous la surveillance de six délégués nommés par le Gouvernement (deux par ressort de Cour d'appel). Chaque groupe de délégués ira successivement dans les divers chefs-lieux de son ressort.

Le jury, chargé d'apprécier les certificats, se réunira à Bruxelles, vers le milieu du mois d'août. Les récipiendaires dont les certificats auront été admis formeront la première série pour les examens par écrit. Une seconde série sera composée des récipiendaires qui n'auront pas de certificat ou dont le certificat n'aura pas été admis.

Les délégués commenceront leurs tournées, deux à deux, vers le 25 août. A leur arrivée au chef-lieu, ils recevront des paquets cachetés, contenant les listes nominatives des récipiendaires, les sujets de composition préparés par le jury, ainsi que le papier dont les récipiendaires devront se servir pour leur travail. A ce papier sera fixée une petite enveloppe dans laquelle le récipiendaire apposera sa signature et qu'il fermera ensuite, au moyen d'un pain à cacheter blanc qui lui sera remis par les délégués. Les délégués mettront toutes les compositions sous enveloppe et les adresseront au jury, chargé d'apprécier les examens par écrit et qui pourra siéger dès le commencement du mois de septembre.

Les délégués ayant uniquement pour mission de surveiller les examens par écrit, et le Gouvernement étant bien décidé à ne confier ce mandat qu'à des hommes fermes et vigilants, il n'est pas douteux que ces délégués exerceront la surveillance, de manière à rendre toute tentative de fraude impossible.

Les deux jurys chargés respectivement de l'appréciation des certificats et des examens par écrit, seront composés : l'un de cinq membres et l'autre de neuf membres; quatre membres du second jury seront choisis dans l'enseignement moyen.

Tel est, exposé d'une manière générale, le système que le Gouvernement a l'intention de mettre en pratique.

Des explications plus détaillées pourront être fournies par le Gouvernement, soit à la section centrale, soit à la Chambre même, dans le cours de la discussion publique.

Nous croyons que ce système est de nature à rallier toutes les opinions. Il s'agit, en effet, de mesures propres à garantir le progrès des études dans tous les établissements, quelle que soit, d'ailleurs, l'autorité qui les dirige. Pourquoi les diverses opinions ne pourraient-elles pas marcher ensemble vers ce but?

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.**Napoléon,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut :***NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, et provisoirement établi pour une période de trois ans par l'art. 60 de la même loi, est prorogé pour la seconde session de 1860 et pour les deux sessions de chacune des deux années suivantes.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire s'il n'a obtenu, au moins depuis un an, le titre d'élève universitaire.

ART. 5.

L'examen d'élève universitaire a lieu par écrit et comprend :

A. Pour les récipiendaires qui se préparent aux études de la faculté de philosophie et lettres ou de celle des sciences :

- 1° Une traduction du français en latin (sans dictionnaire) ;
- 2° Une traduction du latin en français ;
- 3° Une traduction du grec en français ;
- 4° Une composition française ;
- 5° L'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement ;
- 6° La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions au choix des récipiendaires (pour ceux qui se destinent à l'examen de candidat en philosophie et lettres) ;

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences seront interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

B. Pour les récipiendaires qui se destinent à la pharmacie ou au notariat :

- 1° Une traduction du latin en français ;
- 2° Une rédaction française ;
- 3° L'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement ;
- 4° La géométrie plane.

ART. 4.

Nul n'est admis à l'examen d'élève universitaire s'il ne justifie par certificat, conformément à la loi du 1^{er} mai 1837, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement ou s'il ne subit avec succès l'examen supplémentaire dont il sera parlé à l'article suivant et qui remplace l'épreuve préparatoire établie par la loi du 1^{er} mai 1837.

Le certificat constate spécialement l'étude des matières comprises dans l'examen supplémentaire.

ART. 5.

L'examen supplémentaire a lieu par écrit ; il comprend :

- 1° Les principes de rhétorique ;
- 2° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
- 3° L'histoire de Belgique ;
- 4° La géographie ;
- 5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire ;
- 6° L'arithmétique ;
- 7° Les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire qui se prépare au notariat ne sera pas examiné sur les n° 1, 2, 5 et 7 ; celui qui se destine à la pharmacie ne sera pas examiné sur les n° 1, 2 et 5.

ART. 6.

La durée et le mode de l'examen d'élève universitaire, ainsi que de l'examen supplémentaire, sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 7.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et de l'examen d'élève universitaire. Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État, et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 8.

Les frais des examens sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour l'examen d'élève universitaire, 20 francs.

Pour l'examen supplémentaire, 10 francs.

Pour la vérification du certificat d'études moyennes, 8 francs.

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné paye le quart des frais d'examen et le récipiendaire refusé, la moitié des frais d'examen, s'ils se présentent à une autre session.

ART. 9.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} janvier 1860.

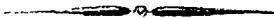
Donné à Lacken, le 2 mai 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

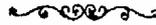
Le Ministre de l'Intérieur,

CIT. ROGIER.



(24)

ANNEXES.



A

Extraits des rapports de commissions spéciales et des délibérations du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

I.	27 mai 1853.	Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.
II.	23 juillet 1854	Extrait du rapport de la commission spéciale instituée auprès du Ministère de l'Intérieur pour préparer un avant-projet de loi sur le mode de formation des jurys d'examen.
III.	13 janvier 1855.	Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.
IV.	30 mai 1856.	Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.
V.	17 février 1860.	Extrait du rapport de la commission de l'intérieur du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1860.

(26)

I

Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (1).

27 mai 1853.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a exprimé, à l'unanimité, dans sa séance du 27 mai 1853, l'avis qu'il y a lieu de simplifier le programme d'élève universitaire.

Pour faire bien saisir les simplifications que le conseil a proposées, transcrivons d'abord l'art 43 :

« ART. 43. L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

- » Des explications d'auteurs grecs et latins ; une traduction du flamand, de l'allemand, ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ; la
- » géographie ancienne et moderne ; les principaux faits de l'histoire de la Belgique ;
- » l'algèbre jusqu'aux équations de second degré inclusivement ; la géométrie élémentaire
- » et la trigonométrie rectiligne ; les notions élémentaires de physique.
- » Le récipiendaire fera de plus une composition latine et une composition française.
- » Lorsque le récipiendaire se sera soumis à un examen sur deux des langues flamande, allemande ou anglaise, il en sera spécialement fait mention dans le certificat.
- » Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen. »

Le conseil propose :

- 1° De supprimer le tirage au sort. Dans son opinion, cette disposition détruit l'enseignement historique et fait entrer dans les détails ;
- 2° De supprimer l'examen sur l'histoire moderne, sauf en ce qui concerne l'histoire de la Belgique ;
- 3° De supprimer complètement l'histoire dans l'examen oral et de la réserver pour l'examen écrit ;
- 4° De substituer, dans le § 2, à la *composition latine*, un *thème latin et une version latine* ;
- 5° De supprimer le § 4, qui permet aux élèves de se faire examiner sur deux langues modernes ;
- 6° De supprimer dans le § 2 les mots : *à l'exclusion de sa langue maternelle*, en sorte que l'élève flamand pourrait se faire examiner sur le flamand comme langue moderne ;
- 7° D'ajouter au même paragraphe, après les mots : *l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement*, ceux-ci : *la théorie des progressions et des logarithmes* ;
- 8° De supprimer enfin la géographie ancienne et moderne.

Par suite de ces simplifications, l'art. 43 serait réduit aux termes suivants :

« ART. 43. L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

- » Des explications d'auteurs grecs et latins ; une traduction du flamand, de l'allemand,

(1) Voir le Rapport sur l'état de l'instruction supérieure en Belgique, présenté aux Chambres par M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, le 19 décembre 1853.

- » ou de l'anglais, au choix du récipiendaire ; les principaux faits de l'histoire ancienne
 » et du moyen âge et ceux de l'histoire de la Belgique (dans l'examen écrit) ; l'algèbre
 » jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la théorie des progressions et des
 » logarithmes ; la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ; les notions élé-
 » mentaires de physique.
 » Le récipiendaire fera, de plus, un thème latin, une version latine et une composition
 » française. »

On avait présenté dans le conseil deux autres propositions : elles tendaient à supprimer dans l'examen : l'une, l'histoire du moyen âge (sauf encore en ce qui concerne l'histoire de la Belgique) ; l'autre les langues modernes.

Le conseil s'est partagé en deux fractions égales sur l'une et l'autre de ces deux propositions.

II

Extrait du rapport de la commission spéciale instituée auprès du Ministère de l'Intérieur pour préparer un avant-projet de loi sur le mode de formation des jurys d'examen.

25 Juillet 1854.

. . . . Avant d'exposer ses résolutions sur ce point, il importe, Monsieur le Ministre, d'appeler votre attention sur deux questions importantes qui ont été soulevées dans le sein de la commission, et qui tiennent au programme de l'enseignement lui-même.

La première est relative aux examens pour le grade d'élève universitaire ; la seconde concerne l'enseignement du droit civil élémentaire pour la candidature en droit.

Un membre a proposé de diviser le grade d'élève universitaire en deux grades distincts, dont l'un conduirait à l'étude du droit, l'autre à l'étude de la médecine et des sciences, et d'y ajouter un troisième grade ayant un caractère professionnel.

On a fait remarquer, quant à la dernière partie de cette proposition, que les élèves de la section professionnelle des établissements d'instruction moyenne n'ont aujourd'hui aucun accès ni à l'école normale des sciences, ni à l'étude des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles à l'université. Le grade nouveau dont on provoque la création aurait pour but de lever l'obstacle qui les éloigne de ces études et des diplômes qu'elles font acquérir. L'examen pour ce grade porterait sur les matières qu'on enseigne dans la section professionnelle, dont les élèves ne doivent pas être traités moins favorablement que les élèves humanistes, à qui le grade d'élève universitaire, créé en leur faveur, ouvre les portes de l'université.

La proposition tout entière repose sur l'idée trop favorablement accueillie de nos jours par l'opinion publique, aveuglée par les intérêts positifs, que les études humanitaires ne sont nécessaires ni pour l'étude des sciences physiques et mathématiques et naturelles, ni pour l'étude de la médecine.

Comme l'ont fait remarquer les écrivains qui se sont occupés de l'instruction publique, l'erreur à cet égard provient de ce qu'on ne se fait pas une idée nette du but que l'on doit se proposer dans l'enseignement des humanités, qu'il faut surtout considérer comme aidant au développement des facultés intellectuelles, et comme une préparation à toutes les connaissances qui doivent devenir plus tard l'objet d'une application particulière, comme le moyen enfin d'acquérir cette aptitude générale qui est la fin de l'instruction, et qui est un des caractères les plus saillants de la civilisation.

L'étude des langues et particulièrement des langues anciennes a toujours été regardée comme l'instrument le plus propre au développement de l'intelligence ; c'est par elle que l'esprit des élèves reçoit, pour ainsi dire, goutte à goutte ces notions de logique, de philosophie, de morale, d'antiquités et d'histoire, qui sont comme les fondements sur lesquels doit être assis plus tard l'édifice entier de la science.

En un mot, les humanités sont indispensables, non-seulement pour former le médecin et le savant, mais encore pour former l'homme, suivant l'expression énergique par laquelle on caractérise cette partie de l'enseignement.

On a fait remarquer, en outre, que les élèves, qui recherchent les grades dans la faculté des sciences, se destinent pour la plupart à la carrière professorale : que les élèves de l'école normale des sciences doivent nécessairement suivre la même carrière, et que l'intérêt de l'enseignement exige que les uns et les autres aient fait des études humanitaires.

La commission n'a donc pas cru pouvoir accueillir la proposition de les supprimer pour certaines catégories d'élèves universitaires.

Entrant dans les vues du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, la commission a pensé qu'il importe d'apporter d'assez larges modifications au programme de l'examen pour le grade d'élève universitaire. Quoi qu'on en dise, le grade n'a pas, à beaucoup près, produit tous les bons fruits qu'on s'en promettait. Les forces des études humanitaires ne se sont pas sensiblement relevées. On espère obtenir de meilleurs résultats, en réduisant le nombre des matières et en attachant une importance relativement moindre à celles qui impliquent plutôt des exercices de mémoire que la culture et le développement de l'intelligence. L'histoire du moyen âge a été retranchée. Cette histoire qui doit nous révéler surtout l'origine et les causes de nos grandes institutions modernes a semblé mieux trouver sa place à l'université, tandis que l'histoire ancienne et l'histoire romaine qui se rattachent si intimement à l'étude et à la lecture des auteurs classiques, s'apprennent assez facilement à l'athénée, et détournent moins l'élève des études philologiques et littéraires, auxquelles il importe qu'il puisse consacrer la meilleure partie de son temps.

L'examen aura donc pour objet soit l'histoire ancienne, soit l'histoire romaine d'après l'indication du sort. En faisant porter cet examen, non plus sur une époque déterminée de telle ou telle histoire, mais sur une histoire tout entière, on le rend nécessairement beaucoup plus sommaire et par là aussi plus facile.

Dans la pensée de la commission, l'épreuve pour l'obtention du grade d'élève universitaire doit avoir désormais essentiellement pour objet la langue latine, la langue française et les mathématiques élémentaires. Le récipiendaire qui satisfait sur ces trois branches principales doit être admis aux études académiques qui lui donneront accès aux professions libérales.

L'examen comprendra :

- 1° Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- 2° Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque, y compris celle des empires orientaux ;
- 3° L'histoire de la Belgique ;
- 4° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré, ainsi que la théorie des progressions et des logarithmes ;
- 5° La géométrie élémentaire ;
- 6° La trigonométrie rectiligne ;
- 7° Les notions élémentaires de physique ;
- 8° Une composition ou traduction latine et une composition française.

Cette composition ou traduction se fera par écrit en même temps que l'épreuve préparatoire, qui aura pour objet une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle.

L'épreuve écrite sera divisée en deux séances dont chacune sera de quatre heures, et portera principalement sur les langues latine et française.

La durée de l'examen oral est d'une heure.

Un membre avait proposé de restreindre l'examen oral sur la géométrie aux quatre derniers livres (de Legendre) : la commission a craint qu'en adoptant cette proposition, on ne rendit l'examen trop difficile pour la plupart des élèves.

III

Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

13 janvier 1855.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les modifications qu'il y a lieu d'introduire dans le programme d'examen d'élève universitaire.

Cet examen porte notamment sur la géométrie.

Le conseil examine d'abord la question de savoir s'il convient de restreindre l'examen à quelques-uns des derniers livres de la géométrie ou de le faire porter sur la géométrie tout entière.

M. Leschevin propose de restreindre l'examen d'élève universitaire au septième et au huitième livre; l'examen serait approfondi.

Dans ce système, la récapitulation, par le professeur, des six premiers livres, serait conservée.

M. Leschevin propose en même temps de répartir l'enseignement de la géométrie de la manière suivante :

En troisième, les trois premiers livres, avec des explications ;

En seconde, le quatrième, le cinquième et le sixième livre ;

En rhétorique, le septième et le huitième livre.

Cette dernière proposition provoque d'assez nombreuses observations.

M. le président fait remarquer que la proposition se rattache au programme dont le conseil n'aura à s'occuper qu'à la session de Pâques; que, pour le moment, il s'agit uniquement de l'examen d'élève universitaire.

Plusieurs membres proposent de faire porter l'examen sur les quatre derniers livres de la géométrie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

En ce qui concerne la partie de l'algèbre sur laquelle les aspirants au grade d'élève universitaire devront être interrogés, MM. Delannoy et Leschevin proposent la rédaction suivante :

« La résolution des équations et des problèmes du premier et du second degré; les progressions et les logarithmes. »

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée n'a pas cru devoir proposer des changements, en ce qui concerne la trigonométrie rectiligne.

A la majorité de quatre voix contre une, le conseil est d'avis que les mathématiques doivent être maintenues dans l'examen écrit.

M. le président propose de retrancher de l'examen d'élève universitaire, l'histoire grecque et l'histoire romaine et de ne faire porter l'examen que sur l'histoire de Belgique qui est enseignée en rhétorique. Il est bien entendu que l'histoire grecque et l'histoire romaine ne seront pas retranchées de l'enseignement.

La proposition de M. le président est adoptée à l'unanimité.

IV

Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

30 mai 1858.

Le conseil ayant, dans sa séance du 15 janvier 1858, à propos du projet de loi, présenté par le cabinet précédent, émis une opinion sur les retranchements à faire au programme de l'examen d'élève universitaire, croit devoir ajouter que dans sa manière de voir les simplifications pourraient être beaucoup plus grandes encore, et que ces simplifications, loin de nuire, seraient, au contraire, favorables aux bons effets de cet examen qui, renfermé dans de justes limites, serait, de l'avis unanime du conseil, d'une haute utilité pour le progrès de l'enseignement moyen.

V

Extrait du rapport de la commission de l'intérieur du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1860.

17 février 1860.

La majorité de la commission demande le rétablissement du jury central et approuve l'intention manifestée par M. le Ministre de proposer une loi dans le but de faire constater le degré d'instruction et d'aptitude des jeunes gens, avant de leur ouvrir les portes de l'enseignement universitaire. Votre commission pense que, s'il faut puissamment encourager le développement de l'intelligence publique, il y a un danger sérieux à faciliter l'entrée des professions libérales à ceux qui n'y sont pas préparés par de fortes études sérieuses, et une épreuve sévère est jugée nécessaire, quand ce ne serait que pour éclairer les pères de famille sur le mérite de leurs enfants et sur les espérances qu'ils peuvent légitimement concevoir. Mais, en appuyant le rétablissement du grade d'élève universitaire, votre commission demande que le programme et le mode d'épreuves soient modi-

fiés ; elle a la conviction que si l'examen d'élève universitaire n'a pas produit tous les bienfaits qu'on était en droit d'en attendre, c'est moins à son principe qu'au défaut de son organisation qu'il faut en attribuer la cause.

B

Extraits de documents ou de discours émanant des autorités académiques des universités de l'État.

I.	16 octobre 1855	Extrait du discours prononcé par M. H. Lefebvre, recteur de l'université de Gand, lors de la remise solennelle du rectorat triennal en 1855.
II.	12 octobre 1858	Extrait du discours prononcé par M. Roulez, recteur de l'université de Gand, lors de la réouverture solennelle des cours pour l'année académique 1858-1859.
III.	4 juin 1859	Extrait du rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, pour les années 1855 à 1858.
IV.	11 juillet 1859	Extrait du rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, pour les années 1855 à 1858.
V.	9 février 1859	Avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège sur la question du rétablissement du grade d'élève universitaire.
VI.	26 février 1859	Opinion de M. Baron, doyen de la faculté de philosophie en lettres de l'université de Liège sur l'influence que la suppression du grade d'élève universitaire a exercée sur la marche de l'enseignement en général.
VII.	21 février 1859	Avis de la faculté de droit de l'université de Liège.
VIII.	7 février 1859	Avis de la faculté des sciences de l'université de Liège.
IX.	7 mars 1859	Avis de la faculté de médecine de l'université de Liège.
X.	24 septembre 1859	Extrait du discours prononcé par M. Le Roy, professeur à l'université de Liège, lors de la distribution des prix aux lauréats des concours généraux de l'enseignement.

(34)

I

Extrait du discours prononcé par M. H. Lefebvre, recteur de l'université de Gand, lors de la remise solennelle du rectorat triennal en 1855.

16 octobre 1855.

La question du grade d'élève universitaire a été tranchée par un vote incident sans avoir été soumise à cet examen régulier, qui préside d'ordinaire à nos travaux législatifs. Les réserves faites par le Gouvernement nous permettent de la considérer comme encore ouverte (¹).

Cette question intéresse à la fois l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur.

Il y a des points sur lesquels toutes les opinions s'accordent. Pour que les études universitaires soient à la hauteur d'un enseignement supérieur, il faut que les élèves y soient bien préparés. S'ils ne possèdent pas les connaissances premières, qui font l'objet des études moyennes, il arrivera nécessairement ou que les cours universitaires descendront à un enseignement de collège ou que ces cours ne profiteront pas à l'immense majorité des auditeurs : dans l'un et dans l'autre cas, il y aura une cause fatale de décadence. Il faut donc trouver un moyen de s'assurer que les jeunes gens qui fréquentent l'université, ont reçu une préparation suffisante. Quel est ce moyen?

Je crois avec le législateur belge de 1849 qu'il n'y en a pas d'autre que l'examen. Je n'invoquerai pas l'expérience qui a été faite en Belgique avant 1849. Je m'adresse à l'expérience de deux nations étrangères qui brillent au premier rang dans le domaine de l'industrie et de la science : l'Angleterre et l'Allemagne.

L'Angleterre est, de tous les pays de l'Europe, celui qui, à certains égards, a le plus de rapports avec la Belgique. Le trait dominant des deux peuples, c'est le génie industriel ; l'un et l'autre se sont montrés hostiles à une forte centralisation : ils tiennent tous deux à leurs vieilles coutumes, et dans les deux pays l'organisation de l'enseignement repose sur les mêmes bases. En Angleterre, comme en Belgique, chacun peut ouvrir des établissements indépendants, et y enseigner ce qu'il veut, à qui il veut et comme il veut sans être soumis à une surveillance quelconque. Ce qui se passe en Angleterre peut donc et doit nous servir de leçon.

Les universités anglaises sont encore aujourd'hui ce qu'étaient les universités sur le continent, au moyen âge, des corporations qui se régissaient elles-mêmes (²). Fondées à une époque, où l'enseignement moyen était à peu près nul, elles n'ont tenu aucun compte de cet enseignement préparatoire. Nulle condition d'admission : les portes étaient ouvertes au large pour tous ceux qui voulaient y entrer.

Cet état des choses présentait peu d'inconvénients aussi longtemps que l'esprit de science, qui avait créé les universités, animait les élèves : ils venaient y chercher la satisfaction d'un besoin intellectuel plutôt que les connaissances nécessaires à l'exercice d'une profession. Mais cet esprit qui était si vif au moyen âge, qui attirait des milliers d'auditeurs

(¹) Voy. les discours de M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, dans la séance du sénat du 6 mars 1855. (Annales parlementaires.)

(²) Voy. un travail de M. Lorain qui a paru dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, et qui est reproduit dans le *Journal général de l'instruction publique*, 1852, nos 48, 50, 52.

Autour de la chaire d'un maître célèbre, s'est modifié avec les changements qui se sont opérés dans la société : des intérêts nouveaux se sont fait jour : le commerce, l'industrie absorbent bien des hommes, qui pâssaient autrefois sur les livres. Tant que l'amour de la science dominait dans les universités, on pouvait ne prescrire aucune condition d'admission. L'esprit scientifique corrigeait les inconvénients de cette liberté sans limites. Mais quand cet esprit se perdit, les jeunes gens étant admis aux universités sans garantie de capacité, les collèges furent sans intérêt à imposer des études sérieuses. La faiblesse des études moyennes réagit sur les études universitaires, et il ne resta plus que les inconvénients d'une liberté illimitée.

Ces inconvénients ont été si bien sentis que des établissements libres, tels que l'université de Londres, ont, de leur propre mouvement, prescrit des conditions d'admission. Le gouvernement en a fait autant dans les établissements qu'il a fondés en Irlande. La réforme gagne jusqu'aux antiques universités d'Oxford et de Cambridge. Le gouvernement a fait une enquête, et le rapport de la commission atteste que tous les hommes qui s'occupent d'instruction en Angleterre, demandent que le système des examens soit généralisé. Nous citerons l'opinion d'un des hommes les plus haut placés dans l'Église anglicane. L'archevêque Whately y dit que « sans examen préalable, le meilleur système d'instruction restera une lettre morte, que cette seule mesure suffit, au contraire, pour relever les études. L'examen d'élève universitaire est un germe de progrès incessants. En effet, plus cet examen sera sérieux, plus les études de collège devront se relever, et à mesure que les études moyennes se fortifieront, l'enseignement universitaire deviendra un enseignement réellement supérieur (1). »

Le rapport, auquel nous empruntons ces détails, prévoit quelques objections. On craint que les hautes études ne soient désertées par les jeunes gens qui ne seront pas en état de subir cet examen préparatoire.

L'objection, en ce qui concerne l'intérêt des universités, mérite à peine une réponse. Elles doivent se proposer pour but non d'avoir beaucoup d'élèves, mais d'en former de bons. Si elles ne recherchent que le nombre, elles seront dans la nécessité de sacrifier la science à un intérêt pécuniaire. Mais l'objection a plus de gravité quand on considère l'intérêt général du pays. N'est-il pas à craindre que les jeunes gens appartenant aux hautes classes de la société cessent de fréquenter les universités ? Voici ce que répond un des hommes honorables consultés par la commission : « En Angleterre, les familles qui occupent un certain rang, sont dans l'usage d'envoyer leurs enfants aux universités. Cet usage est devenu une loi de leur condition sociale : il n'y a pas une famille, qui oserait s'y soustraire. On peut sans crainte augmenter les exigences des études universitaires : ce sont les fils des familles riches ou nobles qui feront le plus d'efforts pour réussir. Car un échec serait pour eux comme une dégradation (2). »

L'Angleterre a joui de cette liberté absolue des études que l'on veut introduire en Belgique. Sous l'empire de cette liberté sans limites, le niveau des études a baissé. Aujourd'hui, dans les établissements indépendants, comme dans ceux où le gouvernement a le pouvoir d'agir, on impose des limites, on exige des garanties. Sans doute, les changements ne s'opèrent que lentement chez nos voisins d'outre-mer. Mais une fois que l'opinion publique s'est prononcée pour une amélioration, celle-ci se réalise. L'histoire nous l'atteste. On peut donc affirmer que l'examen d'élève universitaire y sera bientôt le droit commun.

(1) Report of the commissioners appointed to inquire into the state, discipline, studies, and revenues of University and colleges of Oxford. 1852, pp. 68 et suiv.

(2) Report, *ibidem*.

Peut-être dira-t-on que l'Angleterre a fait l'expérience de ce qu'il y a d'abus inévitables dans la liberté, mais qu'il y a des abus plus graves dans les examens ; les études rétrécies, dominées par eux, l'esprit de la jeunesse surchargé d'entraves, incapable de s'élever dans les hautes régions de la science : beaucoup de médiocrités, peu d'hommes éminents : tels sont, dit-on, les funestes effets de tout système d'examen.

Eh bien ! après avoir interrogé l'Angleterre, interrogeons l'Allemagne.

Si les maux que l'on redoute des examens sont réels, ils ont dû se produire avec éclat en Allemagne. Les examens, comme condition d'admission aux universités, y sont un fait universel et de longue pratique. Qu'en est-il résulté ? De fortes études dans les collèges et un enseignement universitaire digne de porter le nom d'enseignement supérieur. La supériorité scientifique de l'Allemagne éclate partout. Ces fortes études constatées, garanties par des examens, ont-elles nui à l'étendue, à l'originalité de l'esprit ? Ici encore l'évidence nous dispense de répondre. Qu'on parcoure tous les champs de la science, et partout on trouvera l'empreinte du génie allemand, des théories parfois aventureuses sans doute, mais à côté d'elles des recherches scientifiques, qui étonnent par leur profondeur.

Ainsi, l'expérience de l'Allemagne confirme l'expérience de l'Angleterre.

Reste cependant une grave difficulté, celle de l'organisation des examens. C'est à l'occasion de cette difficulté que l'examen même a été supprimé chez nous. Voyons si l'Angleterre, si l'Allemagne nous fourniront quelques lumières sur cette importante question.

En Belgique, on est parti de cette idée que l'examen d'admission doit porter sur toutes les matières enseignées dans les collèges — les langues anciennes et modernes — l'histoire et la géographie — les sciences mathématiques et physiques. Il en est résulté que l'examen s'est trouvé surchargé et de là des plaintes, qui ont fait abolir le grade d'élève universitaire.

En Angleterre, les études moyennes sont beaucoup plus restreintes qu'en Belgique (1). On y considère les langues anciennes comme le meilleur élément d'instruction, parce que leur étude, plus que toute autre, développe et fortifie l'intelligence en faisant passer l'esprit par cette rude gymnastique qui donne la santé et la force. Et ne croyez pas que ce soient là des débris du moyen âge, destinés à être balayés par l'esprit nouveau. Si l'enseignement appelle des réformes en Angleterre, on ne songe pas à affaiblir les études classiques, on songe plutôt à les fortifier encore, parce qu'on est convaincu que ces études font la force de l'éducation anglaise. C'est pour s'être nourris de l'antiquité dans ses plus beaux modèles que les grands orateurs de l'Angleterre ont pu rivaliser avec Démosthène et Cicéron. L'Angleterre n'a garde de répudier ces glorieuses traditions, et son exemple montre qu'on peut allier l'esprit le plus positif avec des études qui semblent éloigner l'homme de la vie réelle.

L'exemple de l'Angleterre est pour nous plein d'enseignements : il nous conduit à cette conclusion que les études moyennes doivent être plus concentrées pour être plus approfondies.

Il faut cependant prévoir une grave objection. Vous-même, nous dira-t-on, vous exaltez la culture scientifique de l'Allemagne. Eh bien ! voyez ce que dans ce pays on exige comme condition d'admission aux universités. D'abord on n'admet à l'examen que les jeunes gens qui ont suivi régulièrement les cours d'un collège et doublé leur rhétorique. Quant à l'examen même, il porte sur — le latin et le grec — la psychologie et la logique élémentaire — les sciences mathématiques et physiques — et enfin sur la religion, c'est-à-dire sur les dogmes, la morale et les principaux faits de l'histoire ecclésiastique (2). On

(1) *Report*, pp. 65-67.

(2) *Voy. Kock, Die preussischen Universitäten*, 1855, t. II, pp. 364-381.

a fait à notre examen d'élève universitaire le reproche d'être surchargé. Que dira-t-on du système allemand?

Nous avouons que l'étendue de ce programme, la multiplicité de ces matières nous effrayent. Mais hâtons-nous d'ajouter que pour bien apprécier le système allemand, il faut le voir fonctionner. Dans la pratique, il perd de la rigueur excessive qu'il a en théorie. Le règlement laisse quelque liberté aux jeunes intelligences. La règle est que tous les élèves doivent suivre tous les cours des collèges, mais l'examen varie d'après la spécialité de leurs études et de leurs goûts. Le règlement exige de tous une connaissance réelle du latin et de la langue maternelle, mais quant aux autres matières, il laisse une grande liberté aux récipiendaires et aux examinateurs. Ainsi un élève se destine-t-il à la philologie? on l'examinera spécialement sur les langues anciennes, et les exigences seront moindres sur les autres branches. Le futur juriste pourra indiquer comme matières spéciales les sciences historiques, les langues modernes; le futur ingénieur fera choix des mathématiques. De cette manière la règle se plie à la nature de chaque élève: elle tient compte de ses dispositions, de ses goûts: elle ne tue pas l'individualité, elle la développe au contraire.

Sans nous prononcer sur ce système, et surtout sans le présenter comme devant être imité chez nous, où la nature de nos institutions et la rivalité d'établissements d'origine différente le rendraient probablement inadmissible, nous le mentionnons pour montrer comment il tempère la rigueur plus apparente que réelle d'un programme qui, au premier abord, paraît surchargé.

Quelles conclusions tirerons-nous de l'enquête, que nous avons poursuivie en Angleterre et en Allemagne? Le pays positif par excellence, et le pays scientifique par excellence, s'accordent sur un point: *restreindre l'examen*. Pourquoi, en rétablissant le grade d'élève universitaire, n'adopterait-on pas cette base en Belgique? On concilierait ainsi l'intérêt de la science avec celui des élèves. On conserverait l'avantage de ne pas ouvrir les portes de l'université à des élèves mal préparés, et on éviterait d'exiger des jeunes gens ces pénibles efforts de mémoire, qui les fatiguent et les usent au moment même où ils doivent aborder des études plus sérieuses, se livrer à des travaux plus soutenus. La société pourrait compter sur une jeunesse forte et vigoureuse: c'est l'espoir et la garantie de l'avenir.

II

Extrait du discours prononcé par M. Roulez, recteur de l'université de Gand, lors de la réouverture solennelle des cours pour l'année académique 1858-1859.

12 octobre 1858.

Dans la loi de 1849 avait été introduite l'institution du grade d'élève universitaire supprimé en 1835. Naguère dans cette même enceinte, le corps professoral de l'Athénée par l'organe de l'un des siens, demanda le rétablissement de ce grade et plus récemment encore, à la dernière distribution des prix du concours général de l'enseignement moyen, un autre orateur formula, avec non moins d'instance, la même demande, aux applaudissements des professeurs et de l'élite des élèves des athénées royales et des collèges, qui assistaient à la cérémonie (*). L'université de Gand n'hésite pas à s'associer à ce vœu, à joindre sa voix à la leur. Elle n'avait pas, du reste, attendu jusqu'à ce jour pour se pro-

(*) Voir l'annexe n° X.

noncer sur la question. Le grade d'élève universitaire était à peine aboli, qu'un de mes honorables prédécesseurs (*) déplora vivement cette mesure, prise par la législature incidemment et sans mûr examen, et s'appuyant sur des arguments solides et sur l'autorité de l'Angleterre et de l'Allemagne démontra la haute utilité de cette institution. L'intérêt des fortes études est l'unique mobile de notre intervention ; car nous n'avons pas oublié qu'en 1850, après la mise à exécution de la loi, le chiffre de la population des universités a diminué.

III

Extrait du rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, pour les années 1855 à 1858.

4 Juin 1859.

Une autre modification introduite dans la loi de 1849, modification que l'administration supérieure avait dû se borner à mentionner dans le présent rapport triennal, en se réservant de signaler dans celui-ci l'influence qu'elle a exercée sur les études universitaires, a également été l'objet d'un examen sérieux et approfondi de la part des facultés de l'université de Liège. Nous voulons parler de l'abrogation de l'examen d'élève universitaire décrétée par le § 2 de l'article unique de la loi du 14 mars 1855.

Bien que, pour apprécier cette mesure, on ne puisse encore invoquer qu'une expérience incomplète, les facultés de l'université de Liège s'accordent néanmoins dès à présent à considérer la suppression de cet examen comme funeste aux études supérieures et elles sont unanimes à en demander le rétablissement.

Adoptant cette manière de voir, et recherchant ce qu'il faudrait substituer au système des certificats, établi par la loi du 1^{er} mai 1857, le conseil académique a formulé de la sorte son avis :

A. Les jeunes gens qui veulent aborder les études supérieures, doivent être soumis à une épreuve préparatoire qui constate leur aptitude à les suivre avec fruit.

B. L'épreuve préparatoire portera sur les langues anciennes, le français et les mathématiques élémentaires.

C. Le jury devant lequel l'épreuve préparatoire sera subie devra être composé, en majorité, de professeurs de l'enseignement supérieur.

IV

Extrait du rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, pour les années 1855 à 1858.

11 Juillet 1859.

« La suppression de l'examen d'élève universitaire n'est pas moins préjudiciable à l'enseignement supérieur qu'à l'instruction moyenne. L'expérience des trois dernières

(*) M. A. H. LEFÈVRE, Discours prononcé à la séance solennelle pour la remise du rectorat triennal, le 16 octobre 1855, dont un extrait est reproduit ci-dessus.

années n'a que trop bien confirmé les prévisions et les craintes des adversaires de la mesure. Non-seulement la généralité des jeunes gens arrive à l'université moins bien préparée, mais l'absence de toute épreuve en ouvre les portes à un certain nombre qui sont dépourvus de connaissances suffisantes et d'aptitude pour les études supérieures. L'abolition de l'examen d'élève universitaire a élevé le chiffre des inscriptions aux universités, mais le chiffre des récipiendaires devant les jurys pour les grades académiques et celui des admissions n'ont pas suivi la même progression. Les établissements d'instruction supérieure n'auraient donc à s'applaudir de ce résultat que si, en fait d'élèves, ils pouvaient préférer le nombre à la qualité, et n'avaient aucun souci d'échecs dont la responsabilité remonte en grande partie aux établissements d'enseignement moyen. Tous les amis des fortes études doivent former des vœux pour le rétablissement d'un examen au sortir du collège. L'expérience permettra de l'organiser d'une manière plus convenable. »

Cet avis, exprimé par M. le Recteur de l'université de Gand, est conforme à l'opinion unanime du corps universitaire, et je ne puis que m'y référer.

V

Avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège sur la question du rétablissement du grade d'élève universitaire.

9 février 1859.

La faculté est d'avis, en principe, qu'il y a lieu de rétablir le grade d'élève universitaire.

Quant à l'exécution de cette mesure, elle estime que le cadre de cet examen doit être restreint, et qu'il doit comprendre principalement les langues anciennes et la langue maternelle; qu'enfin, le jury doit être composé de telle manière que les professeurs des universités y aient une influence prépondérante.

Elle émet en même temps le vœu que les élèves universitaires qui se destinent aux sciences ou à la médecine, ne soient plus dispensés, à l'avenir, de subir une épreuve préparatoire sur les langues anciennes.

VI

Opinion de M. Baron, doyen de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège sur l'influence que la suppression du grade d'élève universitaire a exercée sur la marche de l'enseignement en général.

26 février 1859.

La demande qui nous est soumise est celle-ci :

« Influence que la suppression de l'examen d'élève universitaire a exercée sur la marche de l'enseignement en général. »

Pour y répondre, il faut d'abord présenter rapidement l'historique de la création et de la suppression de ce grade.

Sous le gouvernement hollandais, il n'existait pas et ne pouvait exister, parce que le gouvernement dirigeant l'enseignement moyen aussi bien que l'enseignement supérieur par des professeurs à lui, n'admettait jamais à celui-ci personne qui n'eût complètement

terminé celui-là. Ainsi, les humanités atteignaient leur juste niveau et arrivaient tout naturellement au seuil des universités.

Mais une fois la liberté de l'enseignement consacrée par la constitution et réalisée bientôt par la création de deux universités indépendantes du gouvernement, cette rivalité les rendit toutes beaucoup plus indulgentes pour les admissions d'élèves, et les inconvénients de cette indulgence ne tardèrent pas à se faire sentir surtout dans les facultés des lettres et des sciences.

Le besoin d'y remédier porta, dès 1842, la section centrale de la Chambre, dont M. Dubus aîné était rapporteur, à proposer la création du grade universitaire, c'est-à-dire l'admission des élèves par un jury composé, d'après le système hollandais, des professeurs même des universités. On s'étonne qu'une idée si simple et si logique n'eût pas dès lors frappé tous les esprits.

Le projet de loi de M. Dubus ayant été retiré par divers motifs, ne fut repris qu'en 1849, l'art. 57 portait :

« Nul n'est admis à l'examen de candidat s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire, et si, depuis ce titre, il ne s'est écoulé une année. »

Quoique la collation n'en fût plus déferée aux professeurs d'université, la loi n'en eut pas moins l'approbation du public et de presque toute la Chambre, même de ceux qui plus tard, cherchèrent à la supprimer. L'un d'eux disait alors : « qu'il n'y avait pas d'autre moyen de forcer les élèves à faire des études complètes, » et un autre, à la séance du 28 février 1856 : « si l'on voulait abolir tous les jurys, l'examen d'élève universitaire est le dernier qu'il faudrait supprimer. »

De 1849 au commencement de 1855, la loi fut en vigueur, et les bons effets s'en firent sentir. On se plaignait sans doute de la multiplicité des matières d'examen, de la trop grande part faite aux mathématiques pour des aspirants à l'école de droit, de la minutie des détails où s'égarèrent les interrogations, et autres griefs faciles à réparer par quelques modifications au programme et par un jury composé d'autres éléments. Aussi, personne ne songeait à supprimer l'art. 57.

On en était là, quand, à la séance du 24 février 1855, M. P. Devaux propose un amendement tout à fait opportun :

« Le Gouvernement est autorisé à diminuer le programme d'élève universitaire. »

Il semblait qu'il n'y avait plus qu'à voter, lorsqu'un député des mêmes banes que M. Devaux s'écrie inopinément, et sans appuyer cet avis du moindre développement :

« Cet amendement a un grand danger pour mon opinion personnelle, car moi je ne veux pas de grade d'élève universitaire. »

En vain on lui oppose les raisonnements les plus clairs, il continue de combattre, non le principe, mais toujours le programme, et son amendement finit par être voté.

Cette séance et celle du 28 présentent un caractère exceptionnel dans les annales parlementaires. Les adversaires du sous-amendement en appellent à un second vote pour le surlendemain. L'appel est admis ; puis, le jour venu, toujours sans aucun argument nouveau en faveur de la décision de l'avant-veille, on y persiste en disant que la Chambre ne peut se déjuger du jour au lendemain. Mais, si elle ne peut se déjuger, pourquoi donc les secondes lectures et les seconds votes ? A cette occasion, M. Devaux fit un excellent discours, dont je cite en note quelques fragments (1).

(1) M. Devaux expose d'abord à quelle occasion lui-même avait proposé son amendement, qui n'avait d'autre but que de diminuer les matières de l'examen d'élève universitaire. Il poursuit :

« Un seul membre s'y oppose. Il ne veut pas de l'examen lui-même, mais il avoue que ce n'est pas le

L'auteur de l'amendement pour la suppression du grade répondit à M. Devaux, et, à mon avis, il ne dit pas un mot qui ne pût être réfuté. Il prétend que les élèves d'humanités ne travaillent plus qu'en vue de l'examen, et qu'ils commencent à le faire dès la troisième. On lui répond que si le programme eût été émondé et dirigé surtout vers la traduction du grec et du latin, et la composition française, il eût été fort heureux qu'ils s'y préparassent dès la troisième; ils n'en eussent été que mieux exercés pour la poésie et la rhétorique. Mais la poésie et la rhétorique sont perdues, réplique-t-il. — Non, elles ne l'étaient pas, mais elles ne devaient pas tarder à l'être par la suppression du grade d'élève universitaire, comme l'avait prédit M. Devaux, et comme le confirmait, en 1856, le conseil académique de Liège, en remarquant que le nombre des élèves de la faculté des lettres s'était accru d'une vingtaine dès l'année 1855-1856, ces écoliers se faisant inscrire à l'université avant d'avoir terminé leurs études, dans l'espoir d'échapper à l'examen pour le cas où il serait rétabli. L'année suivante, une des villes importantes du pays ne comptait qu'un élève en rhétorique. On voit qu'en demandant le rétablissement du grade d'élève universitaire, les professeurs de la faculté des lettres ne parlent point dans leur intérêt. Car, comme l'a fort bien dit M. le Ministre actuel de l'Intérieur : « Le législateur de 1849, en instituant un examen, avait eu *exclusivement* pour but d'*écarter de l'enseignement universitaire* les élèves qui n'avaient pas fait des études moyennes suffisantes ou qui manqueraient d'aptitude (*) ».

moment de traiter cette question, qui est une chose beaucoup trop sérieuse; et cependant, il propose un amendement qui est tout le contraire et qui change complètement la loi.

« Pas un mot de discussion sur cet amendement; personne ne s'y oppose; le Gouvernement n'a pas même à s'expliquer, attendu que l'auteur dit que ce n'est pas le moment de traiter la question. Puis une majorité qui ne vote pas même d'ordinaire avec l'honorable membre, s'élève (Interruption).... Messieurs, l'appel nominal le fera savoir tout à l'heure.... Et qu'arrive-t-il? Il arrive que sans discussion, sans examen préalable de la section centrale, une des plus graves questions de la matière, on la tranche à l'avance, on préjuge en quelque sorte tout le système, car toutes les parties d'un système dépendent les unes des autres.

» Bien que la loi de 1849 ait proposé un autre jury que le projet de M. Dubus aîné, elle a été favorablement accueillie par les sections, par la section centrale et par la Chambre où il n'y eut pas un mot d'opposition.... Quels griefs y a-t-il eu depuis? J'en ai indiqué; mais j'ai montré qu'il était facile d'y remédier en restreignant les matières des mathématiques et de l'histoire. Mais corriger n'est pas détruire....., il est vrai que la population des universités perdra au maintien du grade d'élève universitaire, mais elle perdra les élèves faibles....

» L'examen d'élève universitaire est indispensable. Le danger que l'on suppose aux examens universitaires, c'est que l'élève réponde d'après des manuels, sans s'être assimilé la science. Mais dans l'examen d'élève universitaire, il faut par des compositions et des traductions faire preuve d'intelligence et de connaissances réelles. Ce grade est indispensable pour maintenir les classes supérieures qu'il est si difficile de fréquenter....

» La conséquence de la suppression de cet examen serait de faire désertter les classes supérieures des athénées. Les élèves voyant une brèche ouverte pour une année, s'empresseraient d'entrer à l'université. C'est pour cela que l'examen d'élève universitaire, s'il doit être supprimé, ne peut l'être que dans une loi définitive, qui pourvoira aux inconvénients que cette mesure peut présenter. Délibérons la loi; fessons quelque chose qui ait l'air d'une délibération et non pas d'un *escamotage*. »

(*) Le même Ministre, confirmant par un témoignage officiel les assertions de M. Paul Devaux, dit ailleurs (2^e rapport triennal) :

« Il s'agit de la suppression de l'examen d'élève universitaire décrété par le § 2 de l'article unique de la loi du 14 mars 1855. C'est incidemment, à l'occasion de la discussion d'une loi de prorogation de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, que cette disposition a été adoptée. Tout a été dit sur l'utilité et même la nécessité de l'examen d'élève universitaire; l'enquête, faite en 1856, par les soins du Gouvernement et dont les résultats ont été mis sous les yeux des Chambres, ne peut laisser aucun doute sur la salutaire influence que cette institution devait exercer sur le haut enseignement. Grâce à l'examen d'élève universitaire, les études supérieures n'étaient accessibles qu'aux élèves qui s'étaient convenablement préparés dans l'enseignement moyen. C'était donc à la fois une garantie d'une bonne instruction moyenne, puisque les études faites par les élèves devaient nécessairement aboutir à l'examen d'élève universitaire; et une garantie d'une bonne instruction supérieure, puisque celle-ci pouvait constamment être maintenue à la hauteur qui lui est propre.

L'abolition de l'examen d'élève universitaire a eu pour effet immédiat de dispenser les aspirants au grade de candidat en sciences d'être interrogés, à chacune des deux sessions des années 1855 et 1856 et à la première session de 1857, sur les matières littéraires, si l'on en excepte un examen sommaire sur la philosophie. Ainsi, un aspirant-candidat en sciences ayant l'intention de se vouer aux études médicales, a pu se présenter,

Ainsi, appuyés sur la raison et l'expérience, nous pouvons formuler les vœux suivants :

1° Que l'examen d'élève universitaire soit rétabli, pour relier l'enseignement moyen à l'enseignement supérieur, et fixer les limites que le premier ne doit pas dépasser, mais qu'il doit atteindre.

2° Que les meilleurs juges étant les professeurs des lettres et des sciences des universités, puisque nul ne connaît mieux qu'eux ce qu'il faut savoir préalablement pour mettre à profit leurs leçons, c'est à eux à former le jury pour le titre d'élève universitaire, d'après tel mode de nomination que choisirait le Gouvernement. La commission du conseil de perfectionnement a confirmé ce principe dans son projet de loi du 27 juin 1853, car s'il en était autrement, le niveau des études serait déterminé par l'enseignement moyen, qui, au lieu de monter, comme il le doit, jusqu'à l'enseignement supérieur, ferait descendre. s'il le pouvait, l'enseignement supérieur jusqu'à lui.

3° Que le programme de l'examen ne doit pas être trop chargé et ne comprendre que ce qu'on comprend maintenant sous le mot *humanités*, en s'attachant à l'ensemble plutôt qu'aux détails. On pourrait prendre à peu près pour modèle celui que M. de Decker, Ministre de l'Intérieur, soumit au Roi en 1855, et que voici, sauf quelques légères modifications :

- 1° Une composition française;
- 2° Un thème latin ;
- 3° Explication d'auteurs grecs et latins ;
- 4° Notions générales d'histoire ancienne et de Belgique ;
- 5° Arithmétique élémentaire ;
- 6° Algèbre jusqu'aux équations du second degré ;
- 7° Géométrie élémentaire (les cinq premiers livres de Legendre).

Voilà donc sept matières d'examen qu'on peut réduire à quatre en réunissant les trois branches de mathématiques. Deux seront forcément traitées par écrit, le thème latin et la composition française, le reste oralement. Si le candidat a réellement complété ses humanités, un tel examen ne peut lui causer ni embarras ni fatigue. Il ne s'agit ici ni de manuel, ni de programme, ni de mémoire sans intelligence. Le seul article qui demanderait un programme c'est le troisième où seraient indiqués les noms des auteurs grecs et latins à expliquer. Dans tout le reste, des questions claires et faciles faites à l'élève par ses futurs professeurs sur des objets d'étude auxquels il a dû se consacrer exclusivement pendant cinq ou six ans au moins. En choisissant des auteurs et des sujets à portée, quinze lignes de traduction d'une langue dans l'autre et une page de composition française suffiront à l'examineur pour apprécier la valeur des études préparatoires.

De même pour les autres branches; si bien que tout l'examen pourrait se réduire à un mot : Avez-vous fait vos humanités ?

pendant cinq sessions, devant le jury et pouvait, à la rigueur, ignorer complètement le latin. Les aspirants au grade de candidat-pharmacien, pendant le même temps, ont été dispensés, d'une manière absolue, de tout examen littéraire. »

VII

Avis de la faculté de droit de l'université de Liège.

21 février 1858.

Quelle est l'influence de la suppression de l'examen d'élève universitaire sur l'enseignement supérieur ?

La faculté de droit avait accueilli avec une grande faveur la création d'un examen préalable à subir par les jeunes gens qui veulent aborder des cours universitaires. Elle attendait les meilleurs résultats d'une épreuve qui, dans un régime de libre concurrence, est, à son avis, le moyen le plus efficace de relever le niveau général des études moyennes et de donner aux facultés des élèves capables de comprendre un enseignement véritablement scientifique.

Les faits n'avaient pas tardé à confirmer ces prévisions, et quelque imparfaite que fût l'organisation de l'examen, ils constataient une notable amélioration dans l'étude des humanités. La suppression subite du grade d'élève universitaire a arrêté ce progrès et a fourni un nouvel exemple de l'instabilité qui préside en Belgique aux destinées de l'enseignement supérieur.

Le système des certificats pour les études moyennes, établi par la loi de 1837, n'a pas comblé la lacune qui est résultée de cette suppression, et, bien que la faculté ne puisse encore invoquer qu'une expérience incomplète, elle n'hésite pas à dire que la faiblesse des études moyennes tend à se reproduire et menace de nouveau l'enseignement supérieur dans ses plus chers intérêts.

La faculté constate, en effet, que les jeunes gens qui sortent du collège ne sont pas suffisamment préparés à l'enseignement universitaire et surtout qu'ils sont généralement incapables d'employer le seul procédé intellectuel qui permette de faire de bonnes études, le raisonnement. Pour la grande majorité des élèves, les premières études académiques ne sont qu'un exercice de mémoire et souvent ils conservent plus tard ces habitudes mnémotechniques si nuisibles au développement du jugement.

Il serait superflu de chercher à faire ressortir ici les difficultés que rencontrent de ce chef les professeurs des universités et qu'ils ne parviennent pas toujours à surmonter même au prix de peines infinies. La faculté espère qu'il suffira d'avoir signalé le mal pour qu'on s'empresse d'y remédier.

Il est cependant un point qui intéresse plus particulièrement la faculté de droit et qu'il importe de recommander à l'attention du Gouvernement. L'étude du droit romain devient de jour en jour plus difficile pour les élèves, parce qu'ils possèdent de moins en moins la connaissance de la langue latine, la plupart se trouvent embarrassés par un texte ordinaire du *Corpus juris* et se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'étudier convenablement la législation qui est considérée à juste titre comme la base de la science juridique.

Il y a donc urgence à prendre les mesures nécessaires pour fortifier l'étude de la langue latine dans les collèges. Il y aurait illusion à croire que le cours de latin qui existe dans les facultés de philosophie peut suppléer à l'insuffisance des humanités.

Par ces considérations la faculté estime que le Gouvernement ferait chose très-utile en rétablissant le grade d'élève universitaire: mais en exprimant ce vœu, elle ne peut se dispenser de présenter deux observations auxquelles elle attache une grande importance.

Ces observations portent sur l'organisation de l'épreuve à rétablir.

En premier lieu, cette épreuve doit avoir pour but fondamental de s'assurer que le réci-

piendaire a la capacité intellectuelle nécessaire pour suivre avec fruit des cours qui s'adressent avant tout au raisonnement ; elle ne doit donc pas porter sur un trop grand nombre de branches ; car alors on risque de la voir dégénérer en un exercice de pure mémoire. C'est la solidité des études moyennes, bien plus que leur étendue, qu'il importe de constater, et, à ce point de vue, il suffit que le programme de l'examen comprenne seulement ces matières principales qui, d'après l'expérience des siècles, résument en elles les humanités.

En second lieu, l'épreuve, par le mode de son organisation, ne doit pas avoir pour effet de susciter entre les divers établissements d'instruction moyenne une funeste rivalité qui pourrait amoindrir les bons résultats qu'on doit espérer du rétablissement d'un examen préparatoire. Il faut soigneusement éviter que ces établissements, stimulés par la concurrence, ne placent trop leur réputation dans les succès apparents des examens et dans les indications de la statistique, car, lorsqu'ils se laissent entraîner par cette tendance, qui par malheur n'est que trop générale en Belgique, ils abandonnent bientôt les méthodes rationnelles d'enseignement pour s'adresser à la mémoire seule et se préparer ainsi, au détriment des bonnes études, de faciles succès.

A ce point de vue, il serait peut-être utile de confier l'examen préparatoire aux professeurs des facultés de philosophie et des sciences, qui ont une aptitude plus spéciale pour apprécier la capacité que doivent avoir les jeunes gens appelés à suivre immédiatement leurs cours.

VIII

Avis de la faculté des sciences de l'université de Liège.

7 février 1859.

La faculté, après avoir entendu la plupart de ses membres, a déclaré, à l'unanimité, maintenir l'avis du conseil académique en ce qui concerne la suppression de l'examen d'élève universitaire et l'institution des cours à certificats.

La nécessité d'une épreuve sérieuse pour le passage des études moyennes aux études supérieures ne peut être contestée sous aucun rapport. Si quelques vices dans l'organisation ancienne de l'examen d'élève universitaire pouvaient en rendre la révision désirable, la faculté regrette qu'une réaction irréfléchie ait fait dépasser le but et adopter une mesure qu'elle considère comme destructive d'un enseignement moyen complet et, par suite, comme devant amener la ruine des hautes études. Aussi, est-ce avec la plus vive satisfaction qu'elle a vu adopter pour les écoles spéciales un programme d'admission qui prouve que ces institutions apprécient la grande importance des études humanitaires et leur influence incontestable sur le développement des facultés intellectuelles de la jeunesse. Elle se demande comment on pourrait mettre en doute qu'une mesure reconnue utile pour les carrières professionnelles, ne dût pas l'être, à plus forte raison, pour les études qui conduisent aux professions libérales.

IX

Avis de la faculté de médecine de l'université de Liège.

7 mars 1859.

Le grade d'élève universitaire, plus sagement institué qu'heureusement réalisé par la loi de 1849, a été brusquement abrogé, vers la fin de l'année 1854-1855. Cette suppression a creusé dans les études académiques un vide que le législateur lui-même s'est hâté de chercher à combler, en établissant comme condition d'admission aux examens la clause de justifier, par certificats, d'avoir suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, sinon de subir une épreuve préparatoire analogue à l'examen d'élève universitaire lui-même. (Loi du 1^{er} mai 1857, art. 2.)

Aussi, pour bien préciser les résultats de cette mesure législative, faut-il séparer en deux catégories les élèves qui ont abordé, sous son empire, les études supérieures. En ce qui concerne la médecine, la première de ces catégories comprend les jeunes gens entrés dans la faculté des sciences, avant l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1857. Ceux-là seuls ont pu, jusqu'ici, être appréciés par nous, et l'on ne sera pas surpris de nous entendre déclarer qu'ils se montrent, généralement, très-mal disposés à recevoir l'instruction médicale. Ce sont des intelligences que n'ont suffisamment mûries ni le temps, ni le jugement, ni la réflexion, et que n'ont point convenablement préparées une instruction préliminaire solide, ainsi que l'habitude d'un travail sérieux et assidu.

La seconde catégorie, composée de jeunes gens dont l'entrée à l'université est postérieure à la promulgation de la loi du 1^{er} mai 1857, n'a pu être jusqu'ici jugée par la faculté de médecine, dont le diplôme de candidat en sciences naturelles ne lui a point encore permis d'aborder les cours. Toutefois, il ne paraît point douteux qu'en ce qui concerne les études médicales comme pour les sciences qui y affèrent, le palliatif inscrit dans la loi précitée serait bien insuffisant, alors même qu'il ne serait point illusoire.

La faculté est, en conséquence, unanime à déclarer que la suppression du grade d'élève universitaire a porté un grand préjudice aux études médicales. Elle a la conviction que le maintien de cette mesure serait désastreux, tant pour la culture scientifique que pour l'exercice même de l'art de guérir. L'abaissement, si pas la décadence de la profession, serait le résultat inévitable de l'affluence dans cette carrière de jeunes gens dont les études premières n'auraient suffisamment disposé ni l'intelligence aux hautes conceptions, ni l'esprit aux nobles traditions et aux exigences sociales de la mission élevée à laquelle ils se voueraient sans en comprendre la portée.



X

Extrait du discours prononcé par M. Le Roy, professeur à l'université de Liège, lors de la distribution des prix aux lauréats des concours généraux de l'enseignement.

14 septembre 1859.

Une excellente mesure a été prise par le Gouvernement : un examen littéraire est exigé des aspirants aux écoles des arts et manufactures, des mines, etc. Nous avons, au seuil des universités, comme garantie pour les familles, pour les élèves eux-mêmes et pour la société en général, l'examen d'élève universitaire. Toute solution de continuité avait disparu entre l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur; la dépopulation des classes supérieures des athénées et des collèges avait été prévenue; enfin, les établissements privés eux-mêmes possédaient un moyen de faire constater publiquement leurs succès, et de justifier moralement le droit que nos libres institutions leur confèrent. Cette épreuve a été supprimée dans des circonstances toutes particulières; mais les raisons qui l'avaient fait établir ont conservé toute leur force, et l'on peut dire qu'ici c'est l'accessoire qui a emporté le principal. — Ayons confiance dans un Gouvernement éclairé, qui a toujours épié les besoins réels des études, et qui a toujours été au-devant des vœux légitimes du corps professoral.

(48)

C

Extraits de rapports émanant des présidents des jurys d'examen pour les grades académiques.

I.	1 ^{er} octobre 1838.....	Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Bruxelles, pour la faculté des sciences, à la 2 ^e session de 1838.
II.	6 octobre 1838.....	Extrait d'un rapport du suppléant du président pour le jury combiné de Liège-Bruxelles (candidature en droit, 2 ^e session de 1838).
III.	22 octobre 1838.....	Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Bruxelles et du jury central pour la philosophie et lettres, à la 2 ^e session de 1838.
IV.	16 août 1839.....	Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Gand-Bruxelles, pour les sciences (2 ^e session de 1839).
V.	19 septembre 1839.....	Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Gand-Bruxelles et du jury central de la candidature pour la faculté de médecine (2 ^e session de 1839).
VI.	29 septembre 1839.....	Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain, pour la faculté de droit (2 ^e session de 1839).
VII.	30 septembre 1839.....	Extrait d'un rapport du président suppléant du jury combiné de Gand-Bruxelles pour la candidature en droit (2 ^e session de 1839).
VIII.	1 ^{er} octobre 1839.....	Extrait d'un rapport du président du jury central de la candidature en droit (2 ^e session de 1839).
IX.	6 octobre 1839.....	Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Gand-Bruxelles et du jury central du doctorat pour la faculté de droit (2 ^e session de 1839).
X.	21 octobre 1839.....	Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central du doctorat pour la médecine (2 ^e session de 1839).
XI.	14 décembre 1839.....	Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central pour la philosophie et lettres (2 ^e session de 1839).
XII.	28 décembre 1839.....	Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central pour la faculté des sciences à la 2 ^e session de 1839.

(50)

I

Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Bruxelles, pour la faculté des sciences, à la seconde session de 1858.

1^{er} octobre 1858.

.....
On a commencé à pressentir, sans pouvoir toutefois le constater d'une manière bien sensible, une tendance à l'abaissement dans le niveau des études humanitaires, surtout en ce qui concerne la partie mathématique. En physique et en chimie, la connaissance de la géométrie et du calcul est de rigueur et a fait défaut dans beaucoup de cas, ce qui n'arrivait que bien rarement quand on avait à faire à des élèves universitaires.

La suppression de ce grade ou d'une épreuve préparatoire également propre à garantir l'efficacité de l'enseignement moyen, est donc considérée comme regrettable.

.....
L'inspecteur général des mines, président du jury,

A. DE VAUX.

II

Extrait d'un rapport du suppléant du président pour le jury combiné de Liège-Bruxelles (candidature en droit, seconde session de 1858).

6 octobre 1858.

.....
Pour remédier au mal, je crois qu'il faudrait :

Fortifier les études classiques;

Restituer aux humanités toute leur importance par le rétablissement de l'examen d'élève universitaire.

.....
J. DE RONGÉ.

III

Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Bruxelles et du jury central pour la philosophie et lettres, à la seconde session de 1858.

22 octobre 1858.

.....
Sur les cent examens auxquels je viens d'assister, le latin est en général la branche à

laquelle le jury accorde le chiffre le moins élevé. J'attirerai sur ce point l'attention du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, dont je fais partie : c'est dans les classes des athénées et des collèges que réside le remède à cet état de choses ; ici encore, je regrette l'épreuve d'élève universitaire.

.

Le Président,

CH. FAIDER.

IV

Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Gand-Bruxelles, pour les sciences (seconde session de 1859).

16 août 1859.

.

Le remède à cet état de choses consisterait probablement à faire dépendre l'admission aux études universitaires de la fourniture d'une preuve ou d'une démonstration SÉRIEUSE de bonnes études moyennes et, ensuite, à obtenir des jurys de candidature la pratique d'une équitable sévérité dans leurs appréciations.

On établirait ainsi deux barrières en deçà desquelles resteraient tous ceux que leur défaut d'intelligence ou leur naturel rendent impropres aux études supérieures et qui, en les abordant aujourd'hui, se fourvoient à leur détriment, à celui de leurs familles, et au plus grand détriment encore des clients futurs de ceux d'entre eux (et c'est le plus grand nombre) qui, après avoir franchi d'un pied boiteux le degré de la candidature, se trainent péniblement jusqu'aux portes des doctorats qu'une commisération mal entendue finit tôt ou tard par leur ouvrir.

EUGÈNE BIDAUT,

V

Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Gand-Bruxelles et du jury central de la candidature pour la faculté de médecine (seconde session de 1859).

19 septembre 1859.

Quel est le résultat des observations recueillies dans le cours des examens à l'endroit des études humanitaires ?

Ces résultats sont loin d'être favorables. Les humanités sont peu ou mal cultivées par les étudiants en médecine. Le latin est faiblement étudié par eux. Le grec, pour ainsi dire, pas du tout. J'en ai peu rencontré en état de donner l'étymologie des termes de médecine empruntés à la langue d'Homère. Pour les excuser, j'ai entendu dire avec une surprise voisine de la stupéfaction, qu'en présence des excellents traités de médecine en langue usuelle et des remarquables traductions des écrits des anciens qu'on possède, l'étude des

idiomes de Rome et de la Grèce n'avait plus une suffisante raison de se poursuivre, que c'était plutôt une perte de temps, un luxe stérile. Mais ignorerait-on, par hasard, que les exercices de l'intelligence nécessaires pour la lecture des anciens dans l'original, ont pour premier résultat d'élever l'esprit, d'élargir les idées, d'épurer le sentiment, de former le goût, ou penserait-on que la réunion des capacités soit sans influence sur la grande mission de l'enseignement, la recherche de la vérité? Voyez avec quel empressement on est revenu chez nos voisins du Midi sur la déplorable mesure de la suppression du baccalauréat ès-lettres pour les étudiants en médecine, et formons des vœux, déployons nos efforts pour le prompt rétablissement du grade d'élève universitaire, en en soumettant l'accès à des conditions sévères.

FALLOT.

VI

Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain, pour la faculté de droit (seconde session de 1859.)

29 septembre 1859.

Le rapport de M. le président suppléant Beltjens, pour ce qui regarde la candidature et le notariat, porte ce qui suit :

« Les résultats peu brillants des examens en général et de ceux de la candidature en notariat en particulier, me font penser que la plupart des récipiendaires ont commencé les hautes études sous le régime de la loi du 14 mars 1835, qui a aboli le grade d'élève universitaire. Plusieurs m'ont paru n'avoir même pas suivi un cours complet d'humanités, la plupart de ceux qui étaient inscrits pour le notariat n'ont été admis à l'examen que parce qu'ils étaient inscrits sur le rôle de l'université avant le 1^{er} janvier 1837. On les reconnaissait facilement à leur rédaction vicieuse des formules et à leurs réponses à l'examen oral, réponses qui montraient que leur esprit n'avait pas été suffisamment exercé pour aborder avec fruit l'étude du droit ou du notariat. »

J'ai pu remarquer la même défectuosité dans les examens du notariat à Louvain, où deux récipiendaires seulement ont fourni, au vœu de l'art. 2 de la loi de 1837, le certificat d'études humanitaires, rhétorique comprise. Mais je ne hâte d'ajouter qu'il n'en a pas été de même dans les examens de doctorat; chacun des récipiendaires a dû traduire et expliquer un texte des Pandectes, et le plus grand nombre s'en est fort bien acquitté.

COLINEZ.

VII

Extrait d'un rapport du président suppléant du jury combiné de Gand-Bruxelles, pour la candidature en droit (seconde session de 1859).

30 septembre 1859.

En ce qui concerne les études humanitaires, j'ai constaté, chez la généralité des récipiendaires une connaissance tout à fait insuffisante de la langue latine. Il est inutile de m'appesantir, Monsieur le président, sur les conséquences de cette lacune dans l'instruction des élèves.

La seule matière qui soit maintenue pour l'examen de candidature, le droit romain, laisse beaucoup à désirer.

La cause en est dans l'affaiblissement de l'instruction générale des élèves et dans le temps assigné au cours d'institutes.

Quant au moyen de remédier au mal, je crois qu'il importe de fortifier les études classiques et de n'admettre aux cours des universités que des élèves préparés par des études plus complètes et plus sérieuses.

J'insiste donc encore, Monsieur le Président, sur le rétablissement, indispensable à mon avis, du grade d'élève universitaire. Poussés par je ne sais quelle impatience, un grand nombre de jeunes gens sautent aujourd'hui une, souvent deux classes des collèges. S'ils ne compromettent point par là leur examen de philosophie, que la loi a rendu beaucoup trop facile, ils abaissent forcément l'enseignement universitaire au niveau de leur intelligence et de leur instruction, et abordent l'étude du droit sans y être convenablement disposés.

DE RONGÉ.

VIII

Extrait d'un rapport du président du jury central de la candidature en droit (seconde session de 1859).

1^{er} octobre 1859.

Les examens n'ont pu me fournir la preuve du degré d'élévation des études humanitaires : en général, ils ont constaté l'absence d'études sérieuses quelconques.

DE CUYPER.

IX

Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Gand-Bruxelles et du jury central du doctorat pour la faculté de droit (seconde session de 1859).

6 octobre 1859.

J'ignore si la loi du 1^{er} mai 1837 sera soumise à une révision ; les modifications dont elle est susceptible, sont si profondes que je crains fort que la chose ne soit possible. On pourrait, il est vrai, se borner au rétablissement du grade d'élève universitaire et à la suppression du régime des certificats contre lequel il n'y a qu'une voix, mais c'est remettre toute la loi en question et, d'autre part, elle a du bon, en ce qu'elle donne le moyen de consacrer plus de temps à l'examen principal et de mieux s'assurer des capacités de l'élève.

Quoi qu'il en soit, l'expérience a constaté qu'en voulant simplifier les études, le législateur n'est arrivé qu'à favoriser la paresse des étudiants et que si un vœu peut être exprimé, c'est que le grade d'élève universitaire soit rétabli.

DE WANDRE.

X

Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central du doctorat pour la médecine (seconde session de 1859).

21 octobre 1859.

Il y a, j'ai le regret de devoir le dire, abaissement continu du niveau intellectuel. Plusieurs motifs expliquent ce déplorable état de choses ; le principal, c'est que les études humanitaires sont incomplètes, ou que tout au moins la plupart des jeunes gens abordent les études supérieures sans y être convenablement préparés.

Le rétablissement du grade d'élève universitaire, des examens sérieux pour l'obtention de ce grade, une *juste sévérité* dans les jurys des sciences, tels sont, Monsieur le Ministre, les remèdes que le jury central du doctorat en médecine m'a donné la tâche de vous indiquer. Il y a, croyez moi bien, urgence d'y recourir. Si l'on tarde davantage à les employer, la Belgique deviendra bientôt la risée de l'Europe. Je voudrais que les membres du gouvernement, que les Chambres législatives, pussent assister à nos examens universitaires : le doute serait bientôt dissipé ; et loin de voir de l'exagération dans l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, on le trouverait peut-être encore au-dessous de la vérité.

VLEMINCKX.

XI

Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central pour la philosophie et lettres (seconde session de 1859).

14 décembre 1859.

Il est vrai de dire, suivant moi, que les études *humanitaires* n'ont pas gagné et je ne pourrais que répéter ici ce que j'ai dit dans mes rapports de 1857 et de 1858.

Je crois qu'on a eu tort de supprimer le grade d'*élève universitaire*; sur ce point, je me rallie à ce qu'en a dit récemment M. le professeur Leroy dans l'excellent discours qu'il a prononcé, devant vous, Monsieur le Ministre, au Temple des Augustins. — L'enquête sur le grade ou sur l'examen d'*élève universitaire*, auquel tous les établissements de l'État étaient favorables, aurait dû aboutir à son maintien : il fallait le simplifier et le réduire à quelques branches fondamentales et combiner avec l'examen la preuve de l'achèvement réel des humanités ; en d'autres termes exiger à la fois le certificat d'études moyennes et l'épreuve préparatoire à l'admission aux cours universitaires.

CH. FAIDER.

XII

Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central pour la faculté des sciences à la seconde session de 1859.

28 décembre 1859.

On a continué à remarquer avec inquiétude une tendance assez prononcée à abrégier la durée des études tant *humanitaires* qu'*universitaires*, tendance facilitée pour les élèves par la réduction apportée aux programmes des examens et surtout par le régime des certificats.

Aussi a-t-on persisté à considérer comme regrettable la suppression du grade d'*élève universitaire* et la certitude que laissent implicitement les certificats de se borner à faire acte de présence à certains cours sans devoir justifier des connaissances qu'on y a puisées.

Je reste donc fondé à reprocher à la loi du 1^{er} mai 1837 les griefs ci-après :

Fatalement soumise aux conséquences de la liberté illimitée de l'enseignement, elle pèche dans son principe en consacrant le système des jurys combinés ; son exécution entraîne des lenteurs, des frais et des complications sans utilité ; enfin, il est à craindre qu'à défaut d'épreuves sérieuses propres à garantir l'efficacité des études moyennes et à défaut d'un moyen plus sûr que les certificats de fréquentation de s'assurer que les récipiendaires ont abordé avec fruit l'étude des matières dites accessoires, cette loi n'influe très-défavorablement sur les résultats généraux de l'enseignement en Belgique.

A. DE VAUX.

D

Extraits de dispositions législatives.

- I. Extrait du projet de loi préparé par la commission de 1831.
 - II. Extrait du projet de loi présenté aux Chambres législatives, le 24 mai 1842.
 - III. Tableau présentant le programme d'élève universitaire :
 - 1° Tel qu'il était réglé par la loi du 13 juillet 1849 ;
 - 2° Tel qu'il est réglé (pour les récipiendaires qui n'ont pas le certificat d'humanités), par la loi du 1^{er} mai 1857 ;
 - 3° Tel qu'il est réglé par le projet de loi déposé le 4 mai 1860.
-

(58)

I

Extrait du projet de loi préparé par la commission de 1831 (1).

CHAPITRE IX.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES COMMISSIONS D'EXAMEN.

ART. 42. Il y a dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

ART. 43. Nul ne sera admis à l'examen pour l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles ou en sciences mathématiques et physiques, s'il ne prouve de la manière prescrite ci-après, qu'il a acquis une connaissance suffisante des matières formant le second degré d'enseignement, qui sont en rapport avec les études académiques.

Ceux qui auront obtenu une médaille au concours général établi en exécution de l'art. 24 du titre III de la présente loi, ne sont pas assujettis à ces épreuves préalables.

ART. 49. La commission d'examen pour la philosophie et les lettres et celle pour les sciences tant naturelles que mathématiques et physiques, se réuniront le premier lundi de septembre, pour examiner les jeunes gens qui veulent subir les épreuves préalables.

ART. 50. Ces épreuves n'auront lieu que par écrit.

Chacune de ces commissions fera dicter des questions sur les matières de l'enseignement moyen, qui sont en rapport avec les grades qu'elle est appelée à conférer, et accordera trois heures pour les résoudre.

ART. 51. Les épreuves préalables sont gratuites.

A la fin de la semaine, les commissions délivreront gratuitement, chacune pour sa partie, des attestations à ceux qui auront subi ces épreuves d'une manière suffisante.

ART. 52. Les quatre commissions se réuniront le deuxième lundi de septembre pour procéder, chacune dans sa partie, aux examens requis pour l'obtention des grades.

II

Extrait du projet de loi présenté aux Chambres législatives, le 24 mai 1842.

Sont remplacés :

L'art. 36 (de la loi du 27 septembre 1833), par ce qui suit :

« Indépendamment du titre d'élève universitaire, qui est le premier degré dans les quatre facultés, il y a, pour la philosophie et les lettres, pour les sciences, pour le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

(1) Bien que ce projet de loi n'ait pas été présenté aux Chambres, nous avons cru utile d'en extraire les dispositions relatives aux épreuves préparatoires.

» Les grades sont préparatoires ou spéciaux. Sont réputés grades préparatoires : 1° le titre d'élève universitaire ; 2° la candidature en philosophie et lettres, en tant qu'elle conduit à l'étude du droit ; 3° la candidature en sciences naturelles, en tant qu'elle conduit à l'étude de la médecine.

» Sont réputés grades spéciaux : 1° la candidature en philosophie et lettres, lorsqu'elle doit conduire au doctorat dans la même faculté ; 2° les deux candidatures en sciences lorsqu'elles doivent conduire aux doctorats de cette même faculté ; 3° les candidatures en droit et en médecine ; 4° tous les grades de docteur. »

L'art. 57, par ce qui suit :

« Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire.

» Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

» Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

» Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une faculté, s'il n'a déjà obtenu le grade spécial de candidat dans cette faculté.

» En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins après l'acquisition du grade de candidat en médecine, la clinique interne, externe et des accouchements.

» Ces certificats seront délivrés par les universités, conformément à l'art. 52 ci-après ; pour les élèves qui ne fréquentent aucune université, ils seront délivrés par les médecins en chef des hôpitaux dont le récipiendaire aura suivi la clinique.

L'art. 58, par ce qui suit :

« Les grades préparatoires sont conférés, après examen public, par les universités de l'État et par les universités libres de Bruxelles et de Louvain.

» L'examen pour le titre d'élève universitaire a lieu devant une commission de cinq membres, dont deux appartiennent à la faculté de philosophie et lettres, et deux à la faculté des sciences. Le recteur ou son délégué en fera partie et la présidera.

» Les examens pour les autres grades préparatoires ont respectivement lieu devant les facultés, présidées par le recteur ou par son délégué, ayant voix délibérative en cas de partage. »

L'art. 59, par ce qui suit :

« Les universités ne peuvent admettre à l'examen, pour le titre d'élève universitaire, que ceux qui se sont fait inscrire, à cette fin, dans la première quinzaine qui suit l'ouverture des cours.

» Elles ne peuvent admettre à l'examen, pour les grades préparatoires de candidat, que les élèves qui ont fréquenté leurs cours respectifs pendant une année académique.

» Le récipiendaire ajourné ou refusé, après examen, dans une université, peut subir le même examen dans une autre université, après l'intervalle d'une année ; cet intervalle n'est pas exigé, si le récipiendaire se présente devant le jury. »

L'art. 40, par ce qui suit :

« Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les diplômes pour les grades spéciaux de candidat et pour les grades de docteur.

» Les jurys peuvent admettre à l'examen, pour l'obtention des grades préparatoires, les personnes qui en font la demande. Dans ce dernier cas, c'est le jury de philosophie qui fait les examens pour le titre d'élève universitaire.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études. »

L'art. 43, par ce qui suit :

« Les universités procèdent aux examens pour la collation du titre d'élève pendant les six semaines qui suivent l'ouverture des cours académiques.

» Elles ne procèdent aux examens pour les grades préparatoires de candidat que pendant les deux derniers mois de l'année académique. »

L'art. 43, par ce qui suit :

« L'examen pour le titre d'élève universitaire comprend :

- » 1^o Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- » 2^o Des exercices de rédaction en langue française ou flamande ;
- » 3^o Les éléments de l'histoire ancienne et de l'histoire nationale ;
- » 4^o La géographie ;
- » 5^o L'arithmétique et l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré exclusivement ;
- » 6^o La géométrie à deux dimensions. »



III. — *Tableau présentant le*

1° D'après la loi du 15 juillet 1849; 2° d'après la loi

PRÉPARATOIRE A L'EXAMEN DE	D'APRÈS LA LOI DU 15 JUILLET 1849.	D'APRÈS LA LOI DU 1 ^{er} MAI 1857. (Pour le cas où l'on ne présente pas un certificat d'études d'humanités complètes ou pour le cas où le certificat présenté ne serait pas admis.)
Candidature en philosophie et lettres.	1° Des explications d'auteurs grecs et latins; 2° une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle; 3° la géographie ancienne et moderne; 4° les principaux faits de l'histoire universelle; 5° l'histoire de la Belgique; 6° l'algèbre jusqu'aux équations du 2 ^d degré inclusivement; 7° la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne; 8° les notions élémentaires de physique; 9° une composition latine; 10° une composition française.	1° Une traduction en latin; 2° une traduction de la même langue en français; 3° une traduction du grec en français; 4° une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire; 5° les principes de rhétorique; 6° la solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du 2 ^d degré; 7° la démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions.
Candidature en sciences.	Même programme que pour l'examen préparatoire au grade de candidat en philosophie et lettres.	Les mêmes matières que ci-dessus, plus : 1° la théorie des progressions et des logarithmes; 2° la trigonométrie rectiligne; 3° les notions élémentaires de physique.
Candidature en pharmacie.	1° Le français; 2° le latin; 3° l'arithmétique; 4° l'algèbre jusqu'aux équations du 2 ^d degré inclusivement; 5° les éléments de la géométrie; 6° l'histoire de la Belgique.	1° Le latin; 2° le français; 3° le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire; 4° l'arithmétique; 5° l'algèbre jusqu'aux équations du 2 ^d degré inclusivement; 6° les éléments de géométrie.
Candidat-notaire	(Néant.)	1° Le latin; 2° le français; 3° le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire; 4° l'arithmétique; 5° l'algèbre jusqu'aux équations du 2 ^d degré inclusivement; 6° la géométrie plane.

programme d'élève universitaire :

du 1^{er} mai 1857 ; 3^o d'après le projet de loi nouveau.

D'APRÈS LE PROJET DE LOI.

A. Pour les récipiendaires porteurs d'un certificat d'études, admis par le jury :

1^o Une traduction du français en latin (sans dictionnaire) ; 2^o une traduction du latin en français ; 3^o une traduction du grec en français ; 4^o une composition française ; 5^o l'algèbre jusqu'aux équations du 2^d degré inclusivement ; 6^o la géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix des récipiendaires.

B. Pour les récipiendaires qui ne produisent pas un certificat d'études, ou dont le certificat n'est pas admis par le jury :

Les mêmes matières que ci-dessus, augmentées des matières suivantes : 1^o les principes de rhétorique ; 2^o l'histoire grecque et l'histoire romaine ; 3^o l'histoire de Belgique ; 4^o la géographie ; 5^o le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire ; 6^o l'arithmétique ; 7^o les notions élémentaires de physique.

A. Pour les récipiendaires porteurs d'un certificat d'études, admis par le jury :

Le même programme que ci-dessus, sauf que les récipiendaires seront interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

B. Pour les récipiendaires qui ne produisent pas un certificat d'études, ou dont le certificat n'est pas admis par le jury :

Le même programme que pour l'examen supplémentaire préparatoire à la candidature en philosophie et lettres.

A. Pour les récipiendaires porteurs d'un certificat d'études, admis par le jury :

1^o Une traduction du latin en français ; 2^o une rédaction française ; 3^o l'algèbre jusqu'aux équations du 2^d degré inclusivement ; 4^o la géométrie plane.

B. Pour les récipiendaires qui ne produisent pas un certificat d'études, ou dont le certificat n'est pas admis par le jury :

Les mêmes matières que ci-dessus, augmentées des matières suivantes : 1^o l'histoire de Belgique ; 2^o la géographie ; 3^o l'arithmétique ; 4^o les notions élémentaires de physique.

A. Pour les récipiendaires porteurs d'un certificat d'études, admis par le jury :

Le même programme que pour les récipiendaires qui se destinent à la pharmacie.

B. Pour les récipiendaires qui ne produisent pas un certificat d'études, ou dont le certificat n'est pas admis par le jury :

Les mêmes matières que ci-dessus, augmentées des matières suivantes : 1^o l'histoire de Belgique ; 2^o la géographie ; 3^o l'arithmétique.

(64)

E**États statistiques.**

- I. Relevé du nombre des élèves ayant fréquenté, pendant les années 1849 à 1854, la classe de rhétorique dans les athénées royaux.
 - II. Relevé du nombre des élèves ayant fréquenté, pendant les années 1835 à 1839, la classe de rhétorique dans les athénées royaux.
 - III. Résultats des examens subis par les élèves des athénées royaux devant les jurys d'élève universitaire, pendant les années 1849 à 1854.
 - IV. Résultats des examens subis par les élèves des collèges communaux devant les jurys d'élève universitaire, pendant les années 1849 à 1854.
 - V. Population des facultés de philosophie et des sciences dans les deux universités de l'État pendant les années 1849 à 1854, comparée à la population de ces deux facultés pendant l'année 1848.
 - VI. Population des facultés de philosophie et des sciences dans les deux universités de l'État depuis l'abolition du grade d'élève universitaire.
 - VII. Mouvement de la population des universités du royaume avant la suppression du grade d'élève universitaire.
 - VIII. Mouvement de la population des universités du royaume depuis la suppression du grade d'élève universitaire.
 - IX. Relevé, par établissements, du nombre des récipiendaires qui se sont présentés devant le jury chargé d'homologuer les certificats d'études moyennés.
 - X. Liste des établissements d'instruction moyenne du premier degré, qui ont participé à l'enquête de 1856, sur les effets de l'abolition de l'examen d'élève universitaire.
-

(66)

I

*Relevé du nombre des élèves ayant fréquenté, pendant les années 1849 à 1854,
la classe de rhétorique dans les athénées royaux.*

ATHÉNÉES ROYAUX.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.
Anvers.	6	4	5	7	7	7
Arlon.	1	8	5	7	2	5
Bruges.	5	4	4	5	5	6
Bruxelles.	12	27	20	25	27	31
Hasselt.	2	1	2	2	7	5
Gand.	11	14	15	10	14	17
Liège.	12	15	15	25	18	28
Mons.	11	7	9	6	10	14
Namur.	6	8	8	8	10	6
Tournai.	11	10	12	17	14	11

II

*Relevé du nombre des élèves ayant fréquenté, pendant les années 1855 à 1859,
la classe de rhétorique dans les athénées royaux.*

ATHÉNÉES ROYAUX.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
Anvers	7	7	4	9	6
Arlon.	5	6	6	8	5
Bruges	2	8	7	7	10
Bruxelles	26	19	12	20	20
Hasselt	2	2	5	8	5
Gand	16	6	12	6	15
Liège	20	22	11	22	15
Mons	8	6	6	8	14
Namur	11	5	4	4	6
Tournai.	6	8	8	8	8

III

Résultats des examens subis par les élèves des athénées royales devant les jurys d'élève universitaire, pendant les années 1849 à 1854.

Session de 1849.

ATHÉNÉES royales.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Anvers	3	»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un admis en 1850 et un en 1851.
Bruxelles. . .	7	»	»	»	4	4	(a)	»	»	»	»	»	(b) Admis en 1850.
Bruges. . . .	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	(c) Admis en 1850.
Gand.	8	»	»	2	4	6	2	»	»	»	»	»	
Mons.	7	»	»	»	6	6	»	»	1	»	»	»	
Tournai. . . .	7	»	»	»	5	5	2	»	»	»	»	»	
Liège.	10	»	»	1	7	8	1	»	»	»	»	1	(c)
Hasselt. . . .	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Arlon.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Namur.	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	
TOTAUX. . . .	49	»	»	3	33	38	9	»	1	»	»	1	

Session de 1850.

Anvers	3	»	»	1	4	3	»	»	»	»	»	»	(a) Dont deux admis en 1851 (session extraordinaire).
Bruxelles. . .	23	»	1	»	17	18	3	»	»	»	»	2	(b) Dont un admis en 1851 (session extraordinaire).
Bruges. . . .	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	(c) Ces deux ont été admis en 1851 (session extraordinaire).
Gand.	42	»	»	»	40	40	2	»	»	»	»	»	(d) Ces deux élèves ont été admis en 1851 (session extraordinaire).
Mons.	7	»	»	»	6	6	1	»	»	»	»	»	(e) Admis en 1851 (session extraordinaire).
Tournai. . . .	8	»	»	1	5	6	2	»	»	»	»	»	
Liège.	15	»	1	»	11	12	1	»	»	»	»	»	
Hasselt. . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Arlon.	6	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	1	
Namur.	7	»	»	»	7	7	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX. . . .	84	»	2	5	67	72	9	»	»	»	»	3	

Session de 1851.

ATHÉNÉES royaux.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Anvers.	4	»	»	1	5	4	»	»	»	»	»	0	(a) Dont deux admis en 1852. (b) Admis en 1852. (c) Dont un admis en 1852. (d) Dont un admis en 1852.
Bruxelles.	20	»	»	1	14	13	4	»	»	»	»	1	
Bruges.	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	
Gand.	14	»	»	3	8	11	3 (a)	»	»	»	»	0	
Mons.	9	»	»	2	5	7	1 (b)	»	»	»	»	1	
Tournai.	11	»	»	»	10	10	1	»	»	»	»	»	
Liège.	12	»	1	»	8	9	3 (c)	»	»	»	»	»	
Hasselt.	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Arlon.	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Namur.	8	»	»	»	5	5	3 (d)	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	84	»	1	8	38	67	13	»	»	»	»	2	

Session de 1852.

Anvers.	6	»	»	»	4	4	»	»	1	»	»	1	(a) Admis en 1854 (b) Dont un admis en 1853. (c) Dont un admis en 1854. (d) Admis en 1854
Bruxelles.	22	»	»	»	13	18	1	»	»	»	»	3	
Bruges.	5	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»	
Gand.	11	»	»	2	8	10	1 (a)	»	»	»	»	»	
Mons.	6	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	2 (b)	
Tournai.	15	»	»	»	10	10	»	»	»	»	»	3 (c)	
Liège.	20	»	1	2	13	18	»	1 (d)	»	»	»	1	
Hasselt.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Arlon.	4	»	»	»	3	3	1	»	»	»	»	»	
Namur.	8	»	»	1	6	7	1	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	94	»	1	3	71	77	5	1	1	»	»	10	

Session de 1853.

ATHÉNÉES royaux.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Anvers	6	»	»	1	5	6	»	»	»	»	»	»	(a) Dont deux admis en 1854.
Bruxelles . . .	23	»	1	1	22	24	»	»	»	»	»	1	(b) Dont un admis en 1854.
Bruges	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	(c) Dont deux admis en 1854.
Gand	12	»	»	2	4	6	1	»	»	»	2	3	(d) Dont un admis en 1851.
Mons	9	»	»	»	8	8	»	»	»	»	»	1	
Tournai	12	»	»	1	6	7	2	»	»	»	»	3	(a)
Liège	16	»	»	2	7	9	2	»	1	»	»	4	(c)
Hasselt	6	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	2	(d)
Arlon	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Namur	10	»	»	1	9	10	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	98	»	1	8	67	76	5	»	1	»	2	14	

Session de 1854.

Anvers	7	»	»	»	7	7	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	20	»	»	»	20	20	8	»	»	»	»	1	
Bruges	6	»	1	»	5	6	»	»	»	»	»	»	
Gand	16	»	1	1	13	13	»	»	»	»	»	1	
Mons	11	»	»	»	11	11	»	»	»	»	»	»	
Tournai	14	»	»	»	6	6	1	1	»	»	»	3	
Liège	21	»	2	»	16	18	1	»	1	»	»	1	
Hasselt	5	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	
Arlon	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Namur	6	»	»	»	5	5	1	»	»	»	»	»	
TOTAUX	111	»	4	1	87	92	11	1	1	»	»	6	

Total général des six sessions (1).

ATHÉNÉES royaux.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Andres	31	»	»	4	28	29	»	1	»	»	1	(a) Dont quatre avec mention honorable.	
Bruxelles. . . .	121	»	2	2	98	99	13	»	»	»	7	(b) Dont un avec mention très-honorable et sept avec mention honorable	
Bruges	16	»	1	2	12 (a)	15	1	»	»	»	»	(c) Dont deux avec mention très-honorable et dix avec mention honorable.	
Gand	68	»	1	10	47 (b)	58	4	»	»	2	4	(d) Dont quatre avec mention honorable.	
Mons.	47	»	»	2	40	42	1	»	1	»	5	(e) Dont un avec mention très-honorable et trois avec mention honorable.	
Tournai. . . .	57	»	»	2	42	44	6	1	»	»	6	(f) Dont un avec mention très-honorable et six avec mention honorable	
Liège.	84	»	5	5	64 (c)	74	4	»	2	»	4		
Hasselt. . . .	14	»	»	»	15 (d)	15	»	»	»	»	1		
Arlon.	15	»	»	»	15 (e)	15	1	»	»	»	1		
Namur.	40	»	»	5	52 (f)	55	5	»	»	»	»		
TOTAUX. . . .	495	»	9	50	385	422	57	1	4	»	27		

(1) Il résulte d'une publication, faite au *Moniteur* du 21 mars 1860, que le nombre total des récipiendaires, qui se sont présentés à l'examen pendant les six sessions, aurait été de 1027; que 485 de ces récipiendaires étaient sortis des dix athénées royales; que de ces 485 aspirants 415 avaient été admis, et 72 rejetés ou ajournés.

Ces chiffres avaient été établis d'après des documents envoyés par les gouverneurs, en ce qui concerne le nombre total des inscriptions, et par les préfets des études des athénées, en ce qui concerne les données relatives à ces établissements.

Depuis cette publication, l'administration centrale a fait procéder au dépouillement général des procès-verbaux des jurys d'élève universitaire pour les six sessions. A la suite de cette opération, il y a lieu de rectifier, de la manière suivante, les chiffres indiqués ci-dessus :

Nombre total des récipiendaires	1,900	au lieu de	1,927.
Récipiendaires qui avaient fait leurs études dans les athénées.	495	—	485.
Admis.	422	—	415.
Rejetés ou ajournés.	71	—	72.

Ce qui donne pour les athénées royales une proportion de 59 admissions contre 10 rejets, au lieu de 57 admissions contre 10 rejets.

On avait prétendu que les établissements publics, notamment les athénées, n'avaient eu que 18 admissions contre 10 rejets ou ajournements, et que ces établissements n'avaient même atteint cette proportion que grâce à l'appoint fourni par certaines catégories d'établissements privés.

Le nombre total des récipiendaires inscrits a été de 1,900; celui des récipiendaires admis, de 1,518; celui des récipiendaires refusés ou ajournés, de 582. Voici la part qui revient à chaque catégorie d'établissements dans ces divers résultats :

	RÉCIPENDAIRES		
	inscrits.	admis.	refusés ou ajournés.
Athénées royales.	495	422	71
Collèges communaux.	155	105	50
Établissements libres de toute nature. — Études privées	1,272	791	481
TOTAUX.	1,900	1,518	582

IV. — Résultats des examens subis par les élèves des collèges communaux devant les jurys d'élève universitaire, pendant les années 1849 à 1854.

Session de 1849.

COLLÈGES.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Pas de rhétorique de 1849 à 1854. (b) Admis en 1852 (c) Pas de rhétorique de 1849 à 1854.
Louvain	6	»	»	»	6	6	»	»	»	»	»	»	
Nivelles	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ypres	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	
Ath	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Charleroy	2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	1	(b)	
Chimay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Verviers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Huy	6	»	»	»	4	4	1	»	»	»	»	1	
Beerlingen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tongres	(c)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Virton	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	20	»	»	»	16	16	2	»	»	»	»	2	

Session de 1850.

Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	8	»	»	»	7	7	1	»	»	»	»	»	»
Nivelles	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Tirlemont	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ath	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Charleroy	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	»
Chimay	3	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»	»
Verviers	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Beerlingen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tongres	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Bouillon	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Virton	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	22	»	»	»	20	20	2	»	»	»	»	1	»

Session de 1851.

COLLÈGES.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un admis en 1852. (b) Admis en 1852.
Louvain	7	»	»	»	4	4	3	»	»	»	»	»	
Nivelles	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Tirlemont	5	»	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	
Ypres	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	
Ath.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
Charleroy	3	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»	
Chimay	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Verviers	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Beeringen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tongres	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Virton	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	26	»	»	»	16	16	9	»	»	»	»	1	

Session de 1852.

Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Admis en 1853.
Louvain	12	»	»	»	9	9	»	»	»	»	»	3	
Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tirlemont	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	
Ypres	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Ath.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Charleroy	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	
Chimay	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Verviers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Huy	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Beeringen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tongres	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Virton	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	26	»	»	»	22	22	1	»	»	»	»	3	

Session de 1853.

COLLÈGES.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un admis en 1854
Louvain	5	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	2	
Nivelles	4	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	1	(a)
Tirlemont	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Ypres	2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	
Ath.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Charleroy	3	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	1	
Chimay	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Verviers	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Huy	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Beeringen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tongres	2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	
Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Virton	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	24	»	»	»	18	18	»	»	»	»	»	6	

Session de 1854.

Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain	6	»	»	»	4	4	2	»	»	»	»	»	
Nivelles	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ypres	2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	
Ath.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Charleroy	4	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	2	
Chimay	2	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Verviers	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Huy	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Beeringen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tongres	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Virton	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	22	»	»	»	13	13	6	»	»	»	»	5	

Total général des six sessions.

COLLÈGES.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un avec mention honorable.
Louvain	45	»	»	»	33	33	6	»	»	»	»	4	(b) Dont un id.
Nivelles	11	»	»	»	8	8	2	»	»	»	»	1	(c) Dont deux id.
Tirlemont	8	»	»	»	7	7	1	»	»	»	»	»	(d) Dont un id.
Ypres	15	»	»	»	11	11	»	»	»	»	»	2	(e) Dont un id.
Ath	5	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	1	
Charleroy	16	»	»	»	15	15	»	»	»	»	»	3	
Chimay	11	»	»	»	7	7	4	»	»	»	»	»	
Verviers	6	»	»	»	5	5	1	»	»	»	»	»	
Huy	11	»	»	»	8	8	2	»	»	»	»	1	
Beeringen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tongres	9	»	»	»	7	7	1	»	»	»	»	1	
Bouillon	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Virton	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	155	»	»	»	105	105	17	»	»	»	»	13	

Population des facultés de philosophie et des sciences dans les deux universités de l'État pendant les années 1849 à 1854, comparée à la population de ces deux facultés pendant l'année 1848.

UNIVERSITÉS.	1847-1848.			1848-1849.			1849-1850.			1850-1851.			1851-1852.			1852-1853.			1853-1854.			1854-1855.		
	Philosophie.	Sciences.	TOTAL.																					
Gand.	96	108	201	77	157	214	68	107	175	40	91	137	53	78	111	52	90	122	57	85	120	55	81	114
Liège.	122	147	269	155	160	295	115	134	267	104	174	278	100	177	277	104	168	272	99	182	281	110	217	327

VI

Population des facultés de philosophie et des sciences dans les deux universités de l'État depuis l'abolition du grade d'élève universitaire.

UNIVERSITÉS.	1855-1856.			1856-1857.			1857-1858.			1858-1859.			1859-1860. (22 novembre 1859.)		
	Philosophie.	Sciences.	TOTAL.	Philosophie.	Sciences.	TOTAL.									
Gand.	47	109	156	55	112	145	18	102	117	16	110	126	24	125	147
Liège.	159	255	594	106	318	424	84	365	447	76	572	448	95	595	485

VII

Mouvement de la population des universités du royaume avant la suppression du grade d'élève universitaire.

UNIVERSITÉS.	1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.
Gand.	351	315	305	500	312	315
Liège.	504	504	526	502	508	583
Bruxelles.	546	539	545	300	520	366
Louvain	612 (a)	615 (a)	647 (a)	574 (b)	602 (a)	547 (b)

(a) Y compris les élèves en théologie.

(b) Non compris id.

VIII

Mouvement de la population des universités du royaume depuis la suppression du grade d'élève universitaire.

UNIVERSITÉS.	1855-1856.	1856-1857.	1857-1858.	1858-1859.	1859-1860.
Gand	537	535	291	286 (a)	296
Ljége	688	729	762	725	641
Bruxelles	457	449	446	(b)	»
Louvain	574	627	647	»	»

(a) Les chiffres accusés dans ces deux dernières colonnes, pour les universités de l'État, sont ceux des inscriptions prises à l'ouverture des cours. Les autres représentent la population du courant de l'année.

(b) Les chiffres relatifs aux universités libres ont été pris dans les exposés de la situation administrative du Brabant. Le dernier exposé, celui de 1859, ne contient que la population des universités de Bruxelles et de Louvain, pour 1857-1858.

IX

Relevé, par établissements, du nombre des récipiendaires qui se sont présentés devant le jury chargé d'homologuer les certificats d'études moyennes.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	CERTIFICATS PRÉSENTÉS			Observations.
	EN 1857.	EN 1858.	EN 1859.	
Séminaire archiépiscopal de Malines	(a)	28	30	(a) Le rapport de M. le président du jury central pour l'homologation des certificats d'études moyennes, sur les opérations de ce jury, pour 1857, ne contient pas de renseignements suffisants pour permettre d'indiquer les chiffres des certificats présentés par chaque établissement: nous joignons au présent travail, un extrait du rapport lui-même relatif au nombre de ces certificats.
Collège Saint-Servais, à Liège	"	28	54	
— de la Paix, à Namur	"	26	28	
Séminaire de Roulers	"	25	26	
Athénée royal de Liège.	"	21	12	
Collège de Notre-Dame, à Tournai	"	18	17	
Athénée royal de Bruxelles.	"	29	18	
Collège de Sainte-Barbe, à Gand	"	17	21	
Séminaire de Saint-Trond	"	14	53	
— de Saint-Nicolas.	"	14	22	
Collège Saint-Michel, à Bruxelles	"	15	20	
— patronné de Courtrai.	"	15	12	
— — d'Enghien	"	15	10	
— — de Saint-Trond.	"	11	6	
Séminaire de Bonne-Espérance	"	11	15	
Athénée royal d'Anvers	"	9	6	
Collège patronné de Malines	"	9	"	
— — d'Hérentals	"	9	8	
— de Saint-Quirin, à Huy.	"	8	8	
— communal de Louvain	"	8	10	
Séminaire d'Hoogstraten	"	7	5	
— de Basse-Wavre.	"	7	8	
Athénée royal de Bruges.	"	7	10	
A reporter.	"	345	359	

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	CERTIFICATS PRÉSENTÉS			Observations.
	EN 1857.	EN 1858.	EN 1859.	
Report.	»	545	539	
Collège d'Alost.	»	7	12	
Athénée royal de Tournai	»	9	7	
Collège communal de Dinant	»	6	14	
Séminaire de Floreffe	»	6	7	
Académie libre des humanités	»	6	5	
Collège communal de Huy	»	6	9	
Athénée royal de Mons.	»	6	15	
Collège de Grammont	»	6	9	
— Saint-Vincent de Paul, à Ypres.	»	6	2	
— Notre-Dame, à Anvers	»	5	7	
— Saint-Louis, à Menin.	»	5	10	
— de la Sainte Vierge, à Termonde.	»	5	2	
Athénée royal d'Arlon	»	5	5	
— — de Namur.	»	4	5	
Collège communal de Herve	»	4	4	
— de Liessies, à Ath	»	4	7	
Athénée royal de Gand.	»	4	14	
Collège communal de Poperinghe.	»	4	11	
— Saint-Stanislas, à Tirlemont.	»	4	»	
— de la Trinité, à Louvain	»	5	»	
— communal d'Ypres.	»	5	»	
— Saint-Stanislas, à Mons	»	5	5	
Athénée royal de Hasselt.	»	5	2	
École industrielle et littéraire de Verviers.	»	2	5	
Collège communal de Chimay	»	5	2	
— Saint-Louis, à Bruges.	»	2	5	
— communal de Nivelles	»	2	5	
A reporter.	»	466	517	

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	CERTIFICATS PRÉSENTÉS			Observations.
	EN 1857.	EN 1858.	EN 1859.	
Report	»	466	317	
Collège Saint-Joseph, à Turnhout	»	2	1	
— communal de Charleroy	»	1	1	
École d'Houdeng-Aimeries	»	1	»	
Collège communal d'Ath	»	1	4	
— — de Tongres	»	1	»	
— — de Virton	»	1	1	
Séminaire de Bastogne	»	1	3	
Collège de la Sainte-Croix, à Diest	»	1	2	
— de Pitzenbourg, à Malines	»	»	18	
— des Joséphites, à Louvain	»	»	9	
— de Thielt	»	»	6	
— de Gheel	»	»	1	
— communal de Tirlemont	»	»	1	
— de Sainte Marie, à Audenarde	»	»	1	
Petit séminaire de Saint-Roch (Liège).	»	»	1	
Collège communal de Bouillon	»	»	1	
Établissements étrangers au pays	»	2	»	
TOTAUX	»	477	367	

ANNEXE AU N° IX.

**Extrait du rapport de 1857 de M. le président du jury chargé
de l'appréciation des certificats d'études moyennes.**

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Je placerai sous cette rubrique quelques détails statistiques.

Les établissements qui ont produit des certificats d'études, sont au nombre de cinquante et un ; ils en ont délivré à deux cent quatre-vingt-cinq élèves, à savoir :

1° Pour vingt-quatre établissements royaux, communaux et patronnés, à cent et sept élèves;

2° Pour vingt-sept établissements libres, à cent septante-six élèves.

Parmi ces derniers, deux seulement, le collège de l'Union, à Bruxelles, et le collège de Jumet, sont dirigés par des laïques.

Des onze élèves qui ont produit des certificats d'études privées, la plupart avaient commencé leurs classes dans des établissements publics ; mais ils n'avaient pas pu les terminer régulièrement. Le jury a aussi classé dans la catégorie des *études privées* les élèves qui ont présenté des certificats délivrés par des établissements d'instruction publique existant à l'étranger. Il n'a pas eu pouvoir rejeter les certificats provenant de cette source, lorsque l'examen des programmes, ou tout autre renseignement qu'il a pu se procurer, lui ont permis d'apprécier la valeur des études dans ces institutions.

C'est un total de deux cent nonante-quatre certificats qui nous ont été soumis. Le jury en avait refusé *vingt-cinq*, après un premier examen ; mais des renseignements complémentaires et des explications ultérieures ont réduit le chiffre des refus à *dix-neuf*. *Huit* des élèves, qui avaient été l'objet de ces refus, se sont présentés pour subir l'épreuve préparatoire et le jury en a admis *sept*.

Le total des jeunes gens auxquels l'accès des études universitaires a été refusé pendant la présente session se réduit donc à *douze*, qui se distribuent de la manière suivante :

Trois provenant des établissements royaux, communaux et patronnés ;

Six provenant des établissements libres,

Et *trois* des études privées.

En général nous avons pu remarquer que, même dans des établissements importants, le nombre des certificats délivrés a été très-faible. Des *cinquante et un* athénées, collèges ou séminaires d'où nous sont venus les certificats, il n'y en a que *sept* dont le cours supérieur d'humanités comptât au-delà de dix élèves, ce sont :

Le collège de Saint-Servais, à Liège, qui a fourni	27	certificats.
Le séminaire archiepiscopal de Malines,	—	24	id.
Le collège de la Paix, à Namur,	—	15	id.
Le petit séminaire de Saint-Trond,	—	13	id.
L'athénée de Bruxelles,	—	12	id.
Le collège communal de Malines,	—	11	id.
Et l'athénée de Gand,	—	11	id.

Bruxelles, le 10 octobre 1857.

*Le président du jury central chargé de procéder à la
vérification des certificats d'études moyennes,*

L. ALVIN.

X

Liste des établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré, qui ont participé à l'enquête de 1886, sur les effets de l'abolition de l'examen d'élève universitaire.

Province d'Anvers.

- 1 Athénée royal d'Anvers.
- 2 Collège de Notre-Dame, à Anvers.
- 3 — patronné de Gheel.
- 4 — — de Herenthals.
- 5 Petit séminaire de Hoogstraeten.
- 6 Collège patronné de Pitzenbourg, à Malines.
- 7 Première section du séminaire épiscopal de Malines.
- 8 Collège Saint-Joseph, à Turnhout.

Province de Brabant.

- 9 Athénée royal de Bruxelles.
- 10 Collège Saint-Michel, à Bruxelles.
- 11 — du petit séminaire de Basse-Wavre, sous Wavre.
- 12 — communal de Diest.
- 13 — de l'Union belge, à Ixelles, lez-Bruxelles (Établissement laïque).
- 14 — communal de Louvain.
- 15 — — de Nivelles.
- 16 — — de Tirlemont.
- 17 — des Joséphites, à Tirlemont (Collège Stanislas).

Province de Flandre occidentale.

- 18 Athénée royal de Bruges.
- 19 Collège épiscopal de Bruges.
- 20 — patronné de Courtrai.
- 21 — épiscopal de Furnes.
- 22 — — de Menin.
- 23 — patronné de Poperinghe.
- 24 — épiscopal de Roulers.
- 25 — patronné de Thielt.
- 26 — communal d'Ypres.
- 27 — épiscopal de Saint-Vincent de Paul, à Ypres.

Province de Flandre orientale.

- 28 Athénée royal de Gand.
- 29 Collège Sainte-Barbe, à Gand, dirigé par des membres de la Société de Jésus.
- 30 — de la Société de Jésus, à Alost.
- 31 — d'Audenarde, tenu par des membres d'une congrégation religieuse.
- 32 — d'Eecloo, tenu par des membres d'une congrégation religieuse.
- 33 — épiscopal de Grammont.
- 34 Petit séminaire de Saint-Nicolas.
- 35 Collège de la Sainte Vierge, à Termonde.

Province de Hainaut.

- 56 Athénée royal de Mons.
- 57 Collège de Saint-Stanislas, dirigé par des membres de la Société de Jésus, à Mons.
- 58 — communal d'Ath.
- 59 — épiscopal de Liessies, à Ath.
- 40 — — de Bonne-Espérance.
- 41 — communal de Charleroy.
- 42 — — de Chimay.
- 45 — patronné d'Enghien.
- 44 Athénée royal de Tournai.
- 45 Collège de Notre-Dame (Société de Jésus), à Tournai.

Province de Liège.

- 46 Athénée royal de Liège.
- 47 Collège Saint-Servais (Société de Jésus), à Liège.
- 48 — patronné de Herve.
- 49 — communal de Huy.
- 50 Petit séminaire épiscopal de Saint-Quirin, à Huy.
- 51 Collège de Saint-François-Xavier (Société de Jésus), à Verviers.
- 52 École industrielle et littéraire communale de Verviers.

Province de Limbourg.

- 53 Athénée royal de Hasselt.
- 54 Collège communal de Beeringen.
- 55 — patronné de Saint-Trond.
- 56 Séminaire épiscopal de Saint-Trond.
- 57 Collège communal de Tongres.

Province de Luxembourg.

- 58 Athénée royal d'Arlon.
- 59 Petit séminaire de Bastogne.
- 60 Collège communal de Bouillon.
- 61 — — de Virton.

Province de Namur.

- 62 Athénée royal de Namur.
- 63 Collège de Notre-Dame de la Paix (Société de Jésus), à Namur.
- 64 — patronné de Dinant.
- 65 Petit séminaire de Floreffe.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs.	1
Projet de loi.	21

ANNEXES.

A. — EXTRAITS DES RAPPORTS DE COMMISSIONS SPÉCIALES ET DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

I. Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.	27
II. Extrait du rapport de la commission spéciale instituée auprès du Ministère de l'Intérieur pour préparer un avant-projet de loi sur le mode de formation des jurys d'examen. . .	28
III. Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.	30
IV. Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.	31
V. Extrait du rapport de la commission de l'intérieur du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1860.	37

B. — EXTRAITS DE DOCUMENTS OU DE DISCOURS ÉMANANT DES AURORITÉS ACADÉMIQUES DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

I. Extrait du discours prononcé par M. H. Lefebvre, recteur de l'université de Gand, lors de la remise solennelle du rectorat triennal en 1858.	35
II. Extrait du discours prononcé par M. Roulez, recteur de l'université de Gand, lors de la réouverture solennelle des cours pour l'année académique 1858-1859.	38
III. Extrait du rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, pour les années 1858 à 1858.	50
IV. Extrait du rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, pour les années 1858 à 1858.	51
V. Avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège sur la question du rétablissement du grade d'élève universitaire.	40
VI. Opinion de M. Baron, doyen de la faculté de philosophie en lettres de l'université de Liège sur l'influence que la suppression du grade d'élève universitaire a exercée sur la marche de l'enseignement en général.	51
VII. Avis de la faculté de droit de l'université de Liège.	44
VIII. Avis de la faculté des sciences de l'université de Liège.	45
IX. Avis de la faculté de médecine de l'université de Liège.	46
X. Extrait du discours prononcé par M. Le Roy, professeur à l'université de Liège, lors de la distribution des prix aux lauréats des concours généraux de l'enseignement.	47

C. — EXTRAITS DE RAPPORTS ÉMANANT DES PRÉSIDENTS DES JURYS D'EXAMEN POUR LES GRADES ACADÉMIQUES.

I. Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Bruxelles, pour la faculté des sciences, à la 2 ^e session de 1858.	51
II. Extrait d'un rapport du suppléant du président pour le jury combiné de Liège-Bruxelles (candidature en droit, 2 ^e session de 1858)	51
III. Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Bruxelles et du jury central pour la philosophie et lettres, à la 2 ^e session de 1858.	51

IV. Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Gand-Bruxelles, pour les sciences (2 ^e session de 1859)	52
V. Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Gand-Bruxelles et du jury central de la candidature pour la faculté de médecine (2 ^e session de 1859)	ib.
VI. Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain, pour la faculté de droit (2 ^e session de 1859).	53
VII. Extrait d'un rapport du président suppléant du jury combiné de Gand-Bruxelles pour la candidature en droit (2 ^e session de 1859).	54
VIII. Extrait d'un rapport du président du jury central de la candidature en droit (2 ^e session de 1859).	ib.
IX. Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Gand-Bruxelles et du jury central du doctorat pour la faculté de droit (2 ^e session de 1859).	55
X. Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central du doctorat pour la médecine (2 ^e session de 1859).	ib.
XI. Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central pour la philosophie et lettres (2 ^e session de 1859)	56
XII. Extrait d'un rapport du président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central pour la faculté des sciences à la 2 ^e session de 1859.	ib.

D. — EXTRAIT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.

I. Extrait du projet de loi préparé par la commission de 1831	59
II. Extrait du projet de loi présenté aux Chambres législatives, le 24 mai 1842	ib.
III. Tableau présentant le programme d'élève universitaire : 1 ^o tel qu'il était réglé par la loi du 15 juillet 1849 ; 2 ^o tel qu'il est réglé (pour les récipiendaires qui n'ont pas le certificat d'humanités), par la loi du 1 ^{er} mai 1857 ; 3 ^o tel qu'il est réglé par le projet de loi déposé le 4 mai 1860	62

E. — ÉTATS STATISTIQUES.

I. Relevé du nombre des élèves ayant fréquenté, pendant les années 1849 à 1854, la classe de rhétorique dans les athénées royaux	67
II. Relevé du nombre des élèves ayant fréquenté, pendant les années 1855 à 1859, la classe de rhétorique dans les athénées royaux	68
III. Résultats des examens subis par les élèves des athénées royaux devant les jurys d'élève universitaire, pendant les années 1849 à 1854	69
IV. Résultats des examens subis par les élèves des collèges communaux devant les jurys d'élève universitaire, pendant les années 1849 à 1854	73
V. Population des facultés de philosophie et des sciences dans les deux universités de l'État pendant les années 1849 à 1854, comparée à la population de ces deux facultés pendant l'année 1848.	77
VI. Population des facultés de philosophie et des sciences dans les deux universités de l'État depuis l'abolition du grade d'élève universitaire.	78
VII. Mouvement de la population des universités du royaume avant la suppression du grade d'élève universitaire.	79
VIII. Mouvement de la population des universités du royaume depuis la suppression du grade d'élève universitaire.	80
IX. Relevé, par établissements, du nombre des récipiendaires qui se sont présentés devant le jury chargé d'homologuer les certificats d'études moyennes	81
X. Liste des établissements d'instruction moyenne du premier degré, qui ont participé à l'enquête de 1856, sur les effets de l'abolition de l'examen d'élève universitaire.	85

